

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE CONDILLAC

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

**-PREALABLE A LA DECLARATION PUBLIQUE EMPORTANT CLASSEMENT DE VOIRIE DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

-MENEES CONJOINTEMENT AVEC UNE ENQUETE PARCELLAIRE

**CONCERNANT LE PROJET DE RETABLISSEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION PERMETTANT
DE DESSERVIR DEUX PARCELLES COMMUNALES, LIEU-DIT « LE GLACON » ET DE RELIER LA
RD 107 AU CHEMIN DES ABREUVOIRS AFIN D'ACCEDER NOTAMMENT A UNE ANTENNE DE
TELEPHONIE MOBILE SUR LA COMMUNE DE CONDILLAC**

----oOo----

20 novembre 2020 – 4 décembre 2020

Document n°4 : ANNEXES

Document diffusé à :

-M. le Préfet de la Drôme
-M. le Président du Tribunal Administratif
de Grenoble

Portes-lès-Valence, le 22 décembre 2020

Le Commissaire-Enquêteur,

Bernadette SURPLY

PRCOCES-VERBAL DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

La commune de CONDILLAC a confirmé par délibération du 20 octobre 2020 la poursuite du projet d'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées section B159, E19 et 20, appartenant aux Consorts DU COUEDIC DE KERERANT par voie d'expropriation afin de rétablir une voie pour permettre de desservir deux parcelles communales et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile.

L'enquête s'est déroulée du 20 novembre au 4 décembre 2020.

Bien que non obligatoire dans la présente procédure de DUP et Parcellaire, j'ai néanmoins, au vu du nombre des observations et de mes questions, décidé d'établir un procès-verbal de synthèse à l'attention de monsieur le Maire de CONDILLAC et ce afin d'obtenir des renseignements complémentaires qui pourront m'aider à donner un avis éclairé et motivé.

Copie intégrale des observations annexées et consignées au registre est jointe au présent procès-verbal.

A – BILAN COMPTABLE

Le registre d'enquête contient 5 observations écrites (dont deux mentionnant uniquement le dépôt de courriers) et 9 courriers d'observations annexés.

Il est à préciser que :

-un administré, Monsieur ORAND, a écrit un courrier à Monsieur le Préfet le 3 décembre 2020 dans lequel il mettait en pièce jointe son avis défavorable étayé de ses remarques, courrier qu'il a envoyé par mail au Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture. Bien que m'ayant été transféré par mail sur l'adresse mail de la mairie par ledit bureau, ce courrier n'étant pas adressé au commissaire-enquêteur j'ai fait une stricte application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 concernant les modalités de dépôt ou d'envoi des observations, et ai décidé de ne pas en tenir compte (j'en ai néanmoins fait une lecture attentive). (l'arrêté préfectoral précise que les observations du public sur l'utilité publique peuvent également être adressées par correspondance au **commissaire-enquêteur** domicilié pour la circonstance en mairie....). Il est à noter que les services préfectoraux ont adressé un mail à Monsieur ORAND l'invitant à se présenter en mairie avant la clôture de l'enquête publique pour que l'original et toutes ses pièces annexes soient annexés au registre d'enquête. Monsieur ORAND ne s'est pas présenté

-un courrier par voie postale de Maître GOLDBERG, avocat, représentant les propriétaires des parcelles concernées par le dossier est arrivé après la clôture de l'enquête publique. Le double de ce courrier qui m'était adressé a été transmis par fax à mon intention au cours de la permanence et annexé dès sa réception sous le n°C9 au registre d'enquête (Maître GOLDBERG a été averti aussitôt par téléphone).

Au cours de mes permanences, j'ai reçu 6 personnes. Certaines ont inscrit des observations sur le registre, d'autres m'ont donné directement leur courrier (comme le prévoyait l'arrêté préfectoral à savoir :

-pendant la durée de l'enquête le public peut formuler ses observations directement sur le registre....

-les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences.....).

B – TABLEAUX RECAPITULATIFS DES OBSERVATIONS

(*la lettre « C » devant un chiffre indique qu'il s'agit d'un courrier adressé ou remis au commissaire-enquêteur et annexé au registre)

1-OBSERVATIONS DE PARTICULIERS INSCRITES SUR LE REGISTRE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

N°ordre	Nom	Adresse	Observations résumées (lorsque c'est possible)
1	Mme DECRAENE Christine	Condillac	-lui semble que la demande de la mairie soit d'utilité publique pour un accès à l'antenne téléphonique nécessaire dans une zone rurale et quelque peu enclavée ainsi que d'utilité pratique pour l'accès aux terrains agricoles d'autres propriétaires desservis actuellement par le chemin des Abreuvoirs dont l'accès est limité, voire dangereux pour les gros véhicules agricoles – -lui semble aussi sur le court et moyen terme que la commune puisse récupérer quelques surfaces utiles afin de prévoir des aménagements de sécurité comme par exemple l'installation de bâches réserves d'eau pour la lutte contre les incendies
2	M. ALLEMAND Pierre	Condillac	-à utilisé le chemin actuellement borné pour aller aux poubelles qui étaient en contrebas de ce chemin jusqu'en 1991 -la population de Condillac ayant utilisé ce chemin, demande si l'article 2272 du Code Civil ne pourrait pas s'appliquer
3	M. BUREL Loïc		-indique que ce chemin est très important pour la desserte des terrains qui lui appartiennent (E174, 178 et 179) et ceux qu'il a en location (B160)

4	M. DUBOURG Jean Claude		-indique qu'il dépose un courrier sur une page
5	M. DUBOURG Dominique		-indique qu'il dépose 1 courrier et 2 autres courriers émanant de : Madame DUBOURG Hélène et DUBOURG Fanny

2-OBSERVATIONS DE PARTICULIERS ANNEXEES AU REGISTRE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

N°ordre	Nom	Adresse	Observations résumées (lorsque c'est possible) sur l'utilité publique (observations ayant uniquement un rapport avec le dossier)	Observation maire de Condillac
C1	M. BUREL Raymond	Condillac	<p>-Explique qu'il habite Condillac depuis 1958 et qu'il a toujours vu le chemin qui desservait la parcelle B158, chemin toujours ouvert à la circulation publique ; que dans les années 1980 M. NORIS de la Coucourde avait demandé l'autorisation de traverser le ruisseau en posant des buses et que de ce fait depuis plus de 30ans le chemin part de la RD107 pour rejoindre le chemin des Abreuvoirs sans obstacles ni barrières</p> <p>-Indique que le chemin est très important pour la desserte des terrains qui sont de l'autre côté de la rivière, puisque plus large que le chemin des Abreuvoirs et pas de passage à gué à passer, avec le matériel agricole actuel « moissonneuse batteuse » il est impossible de s'y rendre</p> <p>-indique que le personnel de SFR ne peut pas approcher leurs équipements de l'antenne en VL et qu'il est obligé de louer des 4x4 pour approvisionner en matériel l'antenne</p>	

C2	Maître GOLDBERG, Avocat au barreau Représentant les Consorts DU COUEDIC DE KERERANT	<p>1)-les deux motifs allégués dans la présentation du projet ont pour objet d'une part le rétablissement d'une voie et d'autre part de permettre l'accès notamment à une antenne de téléphonie mobile</p> <p>-Maître GOLDBERG fait part de son étonnement vis-à-vis de ces deux points car il considère que la voie, pour être rétablie aurait dû être existante dans l'état dans lequel il est cherché à la rétablir, ce qui n'est pas le cas puisque la voie indiquée est présentée comme à construire avec des empiètements de terrains, une dépendance et des accessoires.</p> <p>2)fait part de l'opposition de ses clients à toute démarche visant à l'acquisition</p> <p>3)rappel de la procédure engagée par la mairie, signale l'envoi des dossiers par la préfecture et l'ouverture de l'enquête</p> <p>4)rappel des motivations alléguées par la commune de Condillac</p> <p>5)Examen des motivations</p> <p>Maître GOLDBERG indique que la commune présente des justifications qui, sur le papier pourraient paraître fondées mais qui ne résistent pas à l'examen de la réalité du terrain, des aménagements actuels et de ceux pouvant être mis en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪accès aux véhicules lourds (SFR et véhicule de lutte incendie) <p>Ce point est présenté à plusieurs reprises comme étant la motivation première, voire essentielle du projet</p> <p>➤cas de la société SFR : la commune allègue qu'il serait nécessaire d'exproprier les propriétaires pour permettre à SFR d'accéder à son antenne, ce qu'elle ne peut pas faire avec l'accès communal actuel et pour lequel elle aurait</p>	<p>L'existence et l'utilisation de la voie ne peuvent être remises en cause, bien qu'elle n'ait pas pu être utilisée depuis le blocage, son tracée est toujours visible, le panneau « Stop » posé par le Centre Technique Départemental à son ancrage sur le RD 107 est toujours en place. Sur le plan de 1972, le chemin est noté « à créer », mais il l'a été depuis (voir PJ n° 1)</p> <p>La commune aurait pu aussi demander l'application de la « prescription acquisitive » puisque le chemin a été créé, entretenu par la commune et ouvert au public depuis plus de trente ans.</p> <p>La DUP a été jugé plus rapide et moins coûteuse pour la commune.</p> <p>Et, pour rappel, la municipalité a commencé par faire une offre d'achat avec l'ensemble des frais à sa charge. Le refus des propriétaires montre une volonté de blocage.</p> <p>L'antenne fait 30m de haut construite avec des matériaux lourds. Evidemment qu'une grue était et peut de nouveau être nécessaire. Le courrier de SFR mentionne l'usage de camion-grue (cf développement page 17)</p>
----	--	--	---

		<p>besoin de faire passer des véhicules lourds par la propriété des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT. La lettre annexée au dossier DUP est une lettre générale qui stipule que SFR a besoin d'un chemin d'accès à l'antenne mais n'apporte pas de justification quant à une entrave dans son accès à l'antenne, au besoin de faire passer des engins lourds par le chemin actuel et que l'opérateur en serait incapable dans les conditions actuelles – Maître GOLDBERG rappelle que SFR n'a pas eu besoin de faire passer de grande grue ou d'engins de chantier lourds ni pour l'installation de son antenne ni pour son entretien – SFR ne s'est pas plainte depuis la réouverture du chemin des Abreuvoirs d'être empêchée d'intervenir. Considérer la solution d'avoir recours à des 4x4 comme le souligne la Mairie n'est pas un empêchement à lui seul puisque l'intervention a pu avoir lieu et ceci sans impacter le droit de propriété</p> <p>De plus il souligne que la mairie n'a à aucun moment demandé d'accéder en urgence aux parcelles des Consorts du COUEDIC DE KERERANT pour permettre le passage de SFR pour les besoins de l'aménagement ou de l'entretien. Maître GOLDBERG annonce que les propriétaires pourraient parfaitement consentir à la SFR une autorisation spécifique et un droit de passage à chaque fois que nécessaire si la motivation de la commune était de garantir à SFR le libre accès à son antenne comme ceci semble être la motivation « essentielle » pour reprendre les termes du dossier d'information.</p> <p>➤cas des véhicules de lutte contre l'incendie La commune tente de justifier une énumération de véhicules lourd nécessitant de pouvoir emprunter le passage, en forçant le trait. Comme SFR n'a jamais exprimé spécifiquement le besoin particulier de faire passer ses véhicules lourds, la carte « atout » dans une zone</p>	<p>Selon maître GOLDBERG, les véhicules de défense incendie ne seraient pas être gênés par la présence de troncs d'arbres de quelques centaines de kilos et de dizaines de centimètres de hauteur ? Ce ne sont pas des branchettes, il n'y a pas besoin d'obtenir confirmation écrite des services incendies pour savoir que ce barrage édifié à dessein pour empêcher tout passage leur poserait des difficultés et ralentirait leur intervention.</p>
--	--	---	---

		<p>forestière, reste celle des véhicules de lutte contre l'incendie. Il apparaît toutefois que les services des pompiers, ou ceux de la sécurité civile, n'ont jamais fait état d'une difficulté à parcourir les parcelles. Il s'interroge sur la pertinence de considérer que deux troncs d'arbre comme ceux déposés sur les parcelles des consorts DU COUEDIC DE KERERANT peuvent couper le chemin d'accès des services d'urgence qui, dans tous les cas, disposent d'un droit de passage reconnu par le droit de nécessité et par leur rôle d'intervenant de secours et d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪accès aux deux parcelles communales constitutives de l'ancienne décharge <p>La commune qualifie ces deux parcelles comme totalement enclavées à partir de présentation de plans, or la confrontation de la situation sur le papier et sur le terrain démontre que les plans ne témoignent pas du chemin d'accès pourtant disponible rendant les parcelles non enclavées. Un accès moins aisé que par le passé demeure mais les parcelles ne sont pas enclavées et l'allégation de la commune sera écartée – il s'agit donc d'un faux problème au regard du droit de la propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪accès des propriétaires privés à leurs biens <p>Aucun des propriétaires privés ne justifie à notre connaissance l'impossibilité d'accéder à ses biens : toutes les parcelles trouvent un chemin d'accès par le Chemin des Abreuvoirs et le Chemin Chanteduc</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪l'accès aux randonneurs <p>Maître GOLDBERG s'interroge également sur la pertinence d'une telle allégation</p> <p>Dans la note explicative du dossier il est question de « rétablir le droit d'accès dont bénéficiaient les usagers de la route comme les randonneurs ». Si le chemin était impraticable aux véhicules en raison des troncs de bois une</p>	<p>Aucun incendie ne s'étant déclaré, les services de sécurité incendie n'ont pas eu à intervenir. Sachant que les premiers instants de lutte sont les plus importants, ces troncs ne peuvent que nuire au déroulement de l'intervention</p> <p>De quel chemin d'accès disponible autre que celui concerné par l'enquête s'agit-il ? Le plan de bornage approuvé par les parties démontre l'enclavement.</p> <p>Nous l'avons indiqué que les exploitants agricoles rencontraient des difficultés lors des moissons, si le passage de tracteurs est possible leurs sorties sur la RD 107 s'avèrent dangereuses, les moissonneuses ne passent pas</p> <p>Le plan du chemin de randonnées n°21 dit Le rocher de Ruas (inscrit au PDIPR) amène au droit du chemin des glaçons en passant par le chemin entravé, ceci permettait de franchir la RD 107 sans avoir à marcher le long de cette Départementale depuis la sortie du chemin des</p>
--	--	---	---

		<p>personne à pied cherchant à poursuivre son chemin sur la propriété privée, outre le fait de pénétrer dans une propriété privée (ce qui est une autre question) ne se trouve pas entravée dans son cheminement par de tels troncs. Dans ces conditions, soit le randonneur n'a aucunement à passer par ce chemin soit il peut continuer de le faire. Le fait que la mairie a rouvert le chemin historique des Abreuvoirs devrait davantage répondre à l'impératif d'offrir le chemin aux randonneurs puisque c'est l'intégralité du chemin historique qui est désormais empruntable par les randonneurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪le devenir des deux parcelles communales : centre pour les biodéchets ou une réserve d'eau, point de départ de randonnées... ➤centre pour les biodéchets : vœux pieux ou s'il s'agit d'un véritable projet puisqu'aucune délibération du conseil municipal ne semble, à notre connaissance, porter sur un tel devenir des parcelles ➤départ de chemin de randonnées : la lecture du devenir des parcelles communales voudrait donc dire que la commune pourrait envisager de permettre aux randonneurs de partir du milieu de nulle part (puisque les terrains sont décrits comme enclavés) voire de partir de l'ancienne décharge qui sera devenue centre de biodéchets...on appréciera ➤si l'on ne peut construire ce centre de biodéchets, une autre utilisation pourrait être envisagée : un réservoir d'eau pour les besoins de la lutte contre les incendies <p>Maître GOLDBERG conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪l'utilisation des deux parcelles est totalement hypothétique, aucun projet ne semble avancé, construit et pour les besoins d'une pure spéculation, voire d'un projet chimérique il serait nécessaire si l'on suivait les allégations 	<p>abreuvoirs jusqu'au chemin des glaçons. Ce qui représente un risque dû à sa fréquentation, son étroitesse et le manque de visibilité.</p> <p>Le chemin des abreuvoirs a toujours été empruntable par les randonneurs.</p> <p>Le traitement des déchets est une compétence de l'Agglomération de Montélimar, pas de la commune. Il n'y aura donc pas de délibération communale sur ce projet, si ce n'est pour mettre à disposition un terrain, et les seuls terrains dont dispose la commune sont maintenant enclavés. Ce projet est en phase d'étude à l'Agglo qui, pour 2025, devra avoir statué sur la manière dont elle compte répondre à l'obligation de tri et de traitement des biodéchets. (https://www.ecologie.gouv.fr/biodechets).</p> <p>La surface communale disponible permettrait de répondre aux 2 projets.</p> <p>La commune a obligation de mettre à disposition des services de défense incendie des bornes ou réserves d'eau, ceci devrait satisfaire Mme Siegrist épouse Du Couëdic qui une grande peur des incendies (sic : le jour où les gendarmes sont</p>
--	--	---	--

		<p>de la commune de porter atteinte au droit inaliénable et consacré que constitue le droit de propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aucune des allégations précitées ne semble pouvoir fonder de motivation suffisamment sérieuse pour porter atteinte au droit de propriété <p>Sur les aménagements existants et ceux envisageables</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chemin des Abreuvoirs <p>La commune dans le dossier présente le chemin des Abreuvoirs à juste titre comme le « chemin historique » et expose qu'il est peu praticable ni par les véhicules légers, ni par les véhicules lourds mais qu'il s'agit d'un chemin dont elle s'est chargée de l'entretien. Il est présenté également comme la solution qui a été l'alternative depuis quatre ans au chemin qui passait par la propriété des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT, mais qui n'est pas une solution parfaite puisqu'il qu'il serait difficilement praticable notamment en raison de deux passages à gué</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pourquoi aucun devis n'a-t-il été demandé pour résoudre ce problème ou pourquoi aucun devis n'est-il ou ne serait-il produit ? (les propriétaires ont joint à leurs observations deux devis d'un montant de 2900€ et 2912€ demandés à des entrepreneurs locaux). Leur montant est loin des 5900€ du dossier d'expropriation de la présente procédure auxquels des frais liés à d'éventuels recours administratifs ➤ demeurerait alors uniquement celle de la largeur ou de l'étroitesse du chemin qui le rendrait impraticable. Cette question est intéressante mais dénuée de portée pour la présente procédure au regard de l'intérêt de l'expropriation par rapport à l'usage du Chemin des Abreuvoirs puisque ce dernier est plus large que le chemin passant par la propriété des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT et que la partie présentée comme 	<p>venus constater les entraves sur des chemins ruraux)</p> <p>« Gouverner c'est prévoir »</p> <p>Ces 2 parcelles sont les seules dont dispose la commune, ne pas se projeter sur des obligations à venir qui sont incontournables ne semble pas être une bonne gestion de l'intérêt collectif.</p> <p>Pour ces 2 projets, un accès aisé et sécurisé pour les dépôts par les particuliers ou l'enlèvement des biodéchets par véhicule lourd, le remplissage et l'utilisation d'une réserve d'eau incendie serait nécessaire. Ceci ne peut se faire que depuis la RD107. (réglementation DECI cf réponse page 21).</p> <p>Pour information : la justification principale de la famille Du Couëdic pour entraver à l'aide de barrières 8 chemins ruraux, propriété de la commune et ouverts au public, était le risque incendie.</p> <p>La réouverture du chemin des Abreuvoirs ne répondant pas à l'ensemble de nos besoins, la municipalité a souhaité limiter les dépenses sur ce dernier.</p> <p>Le temps pris par la préfecture pour lancer la DUP a été bien plus long que prévu.</p>
--	--	---	---

		<p>problématique du chemin des Abreuvoirs est plus large que la partie du chemin des abreuvoirs qui ne semble pas poser de difficulté pour la commune (cf. mesures sur les plans fournis en annexe du courrier) – dans ces conditions Maître GOLDBERG conclut qu’il ne semble pas y avoir de justification au regard des aménagements existants et de leur entretien à faible coût pour rechercher à exproprier ses clients</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪Utilisation des parcelles privées <p>Maître GOLDBERG fait part de son étonnement de voir que dans le dossier d’enquête, la commune indique que les parcelles qui feraient l’objet de la procédure d’expropriation ne sont que des petites parcelles.</p> <p>➤usage des parcelles</p> <p>Tout au long de ses explication, la commune se plaint de ce que les propriétaires auraient bloqué l’accès au chemin qui traverse leur propriété en ayant travaillé leur parcelle (culture de la lavande), il est donc incohérent de lire également que les parcelles ne seraient pas utilisées, qu’il n’y en aurait aucun usage...la commune ne peut prétendre une chose et son contraire, or il est avéré que les parcelles sont travaillées. Le travail de ces parcelles semble par ailleurs discrédité par la commune que mentionne que ce ne serait qu’un travail récent, tout en insinuant qu’un tel usage serait moins valorisant que ce lui d’autres parcelles</p> <p>La commune indique que les propriétaires ont fait usage de leur propriété privée en posant des troncs d’arbre et en cultivant de la lavande sur leur terrain comme s’il s’agissait d’une critique. Il n’appartient pas à la commune de qualifier l’usage d’un bien par son propriétaire. La seule qualification éventuelle qui pourrait être prononcée le serait par un juge dans le cas, par exemplaire d’un abus de droit pour trouble ou abus</p>	<p>Les terres agricoles nécessitant un accès « large » se situe aux abords de la partie basse du chemin des Abreuvoirs. La partie haute, hors Antenne de téléphonie, n’est bordée que par des terrains boisés.</p> <p>Pourquoi les consorts Du Couëdic ont-ils ouvert un chemin entre la RD 107 et le chemin des Abreuvoirs si ce dernier était suffisant ? Nouveau chemin en site inscrit réalisé sans aucune demande auprès des services de l’état ni auprès du CTD de la Drôme.</p> <p>Pourquoi, passent-ils parfois par le chemin des poubelles en retirant puis en reposant les troncs ? L’utilisation agricole (labour, plantation de lavandes et implantation de ruches) pourrait être aisément qualifiée d’abusives en raison d’infractions aux code rural, voirie routière, urbanisme et environnement.</p>
--	--	--	--

		<p>➤ les nuisances subies</p> <p>La commune se garde d'évoquer la notion de nuisance créée par les propriétaires. Elle a cependant recours au concept des nuisances pour les autres propriétaires voisins du chemin des Abreuvoirs. La position de la commune pour justifier de l'arrêt de l'utilisation du chemin des Abreuvoirs et mener à son terme le projet d'expropriation est la suivante : un chemin existe et est pratique, mais passe à côté de la propriété d'un administré engendrant des nuisances : il faut donc créer une atteinte au droit de propriété d'un autre administré pour réduire les nuisances</p> <p>Examen des attestations fournies au dossier</p> <p>➤ souligne qu'une est signée par la sœur de l'ancien maire Monsieur BUREL, une par l'époux de son ancienne adjointe, une par une personne extérieure à la commune et une par le fils de Monsieur BUREL</p>	<p>En sortie sur le chemin des Abreuvoirs la partie des parcelles E 19 et 20 n'est plus cultivée, elle a été labourée puis plantée en lavandes lorsque les entraves ont été posées ce qui a laissé à penser qu'elle serait cultivée.</p> <p>En sortie coté RD 107, il n'y a pas et il ne peut y avoir d'utilisation de la parcelle concernée.</p> <p>Examen des attestations fournies par les propriétaires.</p> <p>3 étaient candidats aux élections municipales avec M. Charles Du Couëdic, les autres sont de la famille de l'un d'eux (épouse, mère, frère). La famille Dubourg est redevable envers M. Charles Du Couëdic, ce dernier lors de la commémoration du 11 novembre 2019 a remis une médaille de porte-drapeau au nom de la secrétaire d'état aux armées à Melle Fanny Dubourg alors qu'elle n'avait pas les conditions requises. M. Du Couëdic a lui-même acheté la médaille. Ceci s'est fait sans l'accord du président des anciens combattants, sans en avoir averti le maire. La préfecture a confirmé par courrier l'irrégularité de l'intervention de M. du Couëdic. (annexe 3)</p> <p>M. J.C DUBOURG est extérieur à la commune et avec Dominique sont les fils de l'entrepreneur qui a aménagé le chemin en 1972.</p>
--	--	---	--

C3	M. Mme MATZARIAN		Avis non favorable – pensent qu’il s’agit juste d’un règlement de compte persistant depuis des années entre la mairie et la famille DU COUEDIC – concernant le chemin des Abreuvoirs dont une partie appartient à la maire, des travaux conséquents avaient déjà été entrepris par la mairie du temps de Monsieur BUREL maire afin d’y faire passer des engins de téléphonie et de permettre le passage de ses engins agricoles	Présente sur la liste électorale avec M. Du Couëdic. Cette personne accuse la commune de tous les maux depuis le refus, justifié, d’un permis de construire en zone N. Elle raconte que le préfet a annulé une plainte déposée par le maire (M. Burel), or aucune plainte n’a été déposée bien qu’elle ait réalisé les travaux non autorisés de plus un préfet n’a pas le pouvoir d’annuler une plainte.
C4	Mm E MILLION Francette		Avis non favorable – Madame MILLION qu’elle ne peut se rendre à la mairie pour cause de confinement. Ne comprend pas pourquoi la commune souhaite engager des frais supplémentaires alors qu’un chemin existe déjà, et qu’il suffirait d’un petit réaménagement par des entreprises pour remblayer correctement et permettre un passage en toute sécurité et d’une manière bien moins onéreuse. Elle indique que la commune a déjà payé une entreprise qui semble-t-il n’a pas fait son travail correctement et qu’il suffirait que cette entreprise revienne finir l’aménagement qui était prévu et payé par le contribuable pour que ce chemin soit accessible aux usagers l’empruntant	Présente sur la liste électorale avec M. Du Couëdic. Ancienne employée municipale, qui a démissionné après une altercation avec une adjointe à la suite de son refus d’effectuer un travail demandé et entrant dans le cadre de ses fonctions. L’adjointe concernée ne s’est pas représentée aux dernières élections. L’entreprise a fait son travail et ne pouvait faire mieux sauf dénaturer les gués. Et l’entreprise ne pouvait rien à faire à l’entrée contre son étroitesse.
C5	M. DUBOURG J.Claude		Avis défavorable – le chemin concerné a une forte pente supérieure à 15% - les parcelles communales ont déjà un accès côté RD et par la partie basse du chemin des abreuvoirs : elles ne sont donc pas enclavées et ont des accès suffisants pour les nécessités de leur statut. Des travaux de remise en état du chemin des Abreuvoirs ont été réalisés et financés par la commune. A la réception des travaux ce chemin présentait des vices de réalisation.	La pente la plus importante des deux chemins se trouvent sur le chemin des abreuvoirs en sortie de la RD107. Celui dont nous demandons la réouverture a très peu de pente et certainement pas 15%. La sécurité des usagers du chemin communale n’est pas une question annexe. Prendre la direction de Marsanne en sortie du chemin des

			<p>Le tronçon avant l'antenne est très pentu encaissé étroit et ne pose pas de problème</p> <p>Monsieur DUBOURG parle de deux parcelles agricoles concernées ne présentant que 4300m² et 2500m² de surface travaillée, situées en bas fond entourées d'arbres de grande taille et qui ne doivent leur existence qu'aux aides de la PAC. Elles ne nécessitent pas l'accès à de gros engins de travaux agricoles.</p> <p>La nouvelle municipalité cherche une sortie et un alibi pour pallier à toutes les erreurs commises sur ce chantier. Des intérêts privés motivent cette enquête il faut le dire et ne pas ce cacher la face, ce n'est pas pour le bien de la collectivité des règlements de compte personnels sont présents</p>	<p>Abreuvoirs est délicat du fait de la pente, de l'angle par rapport avec la RD107 et du manque de visibilité. Idem pour s'engager sur le chemin des Abreuvoirs lorsque l'on vient de Marsanne (annexe 4)</p> <p>La sortie sur la RD 107 telle que demandée dans la DUP offre tous les avantages nécessaires largeur, visibilité, angle à 90°, et se trouve face au chemin des Glaçons (chemin de randonnée et VVT)</p> <p>Où voit-il des accès utilisables aux parcelles communales ?</p> <p>Quel rapport avec la PAC, tous les agriculteurs de Condillac touchent des aides (M. Du Couëdic en fait partie)</p> <p>Cette personne s'est rendu sur place ?</p> <p>Je n'ai de compte à régler avec personne, je ne suis pas originaire de la commune et ne possède que ma maison. Donc pas de passif familial ni de querelle de voisinage.</p>
C6	Mme DUBOURG Fanny		<p>Avis défavorable au projet d'acquisition d'une partie des parcelles B159 et E19 et 20</p> <p>Elle indique , je cite « il me semble que la voie de l'expropriation ne doit être empruntée que lorsqu'elle présente une utilité publique . L'antenne fonctionne depuis 2012 et est donc entretenue depuis de nombreuses années. Comme pour beaucoup d'autres relais situés dans des zones difficiles d'accès, l'entreprise a recours à des cordistes ce qui ne nécessite pas de véhicules lourds. Par conséquent, le chemin des abreuvoirs constitue une voie d'accès amplement suffisante pour permettre le maintien</p>	<p>Je ne pense pas que cette jeune personne ait rédigé ce texte.</p> <p>Il s'agit de la jeune porte-drapeau médaillée par M. Charles Du Couëdic sans en avoir l'autorité Elle est nommément citée dans le courrier de la Préfecture (annexe 3).</p> <p>Des cordistes doivent d'abord accéder au point haut pour descendre en rappel sur le lieu de l'intervention. Et le mat est équipé d'une échelle, le problème est pour le matériel, pas pour les hommes.</p>

		<p>d'un bon fonctionnement de l'antenne. La situation actuelle ne nécessite, à son sens, en aucun cas une amélioration des conditions d'accès à cette antenne. Le recours à l'expropriation ne doit avoir lieu que lorsque celui-ci ne peut être évité. Le chemin des abreuvoirs a en janvier 2017 fait l'objet de travaux d'amélioration de la voirie, d'autres travaux devraient pouvoir achever l'amélioration de l'accessibilité à l'antenne. La commune a souvent entrepris ce type de travaux à Condillac sans que cela ne nuise à son budget. Il paraît donc parfaitement possible de continuer à emprunter le chemin des abreuvoirs et d'éviter le recours à l'expropriation. Enfin, l'atteinte à la propriété de la personne expropriée ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Ici l'accès à l'antenne reste possible, comme il l'a toujours été, sans que l'acte d'expropriation n'ait lieu. La maintenance du service que procure l'antenne ne semble par ailleurs pas indispensable au plus grand nombre. C'est pourquoi ici un tel acte me semble disproportionné. Le conseil municipal dans sa majorité a clairement démontré, par de nombreux actes menés jusqu'ici son hostilité à l'égard de la personne concernée par cette expropriation. Tout prétexte paraît être bon à utiliser pour lui nuire. Aussi l'utilisation de cette procédure pourrait bien plus être fondée par la volonté de nuire à la tranquillité d'un habitant de la commune que par la poursuite de l'utilité publique.</p>	<p>Ici aussi, l'accès aux parcelles communales est ignoré alors qu'elles sont enclavées. Jusqu'au barrage en 2016, l'accès a toujours été possible par le chemin des anciennes poubelles. L'accès nouvellement ouvert ne l'a été que pour les véhicules légers pas pour les grues (ce n'était pas possible de l'envisager).</p> <p>Mlle DUBOURG remet en cause le service public fourni par l'antenne. Les habitants du secteur et ceux de passage n'ont pas droit au téléphone mobile ?</p> <p>Deux conseils municipaux différents se sont prononcés pour le projet de DUP.</p> <p>La volonté de nuire réside plutôt dans la pose de troncs d'arbres en limite de propriétés communales.</p>
C7	M. DUBOURG Dominique	<p>Avis défavorable Monsieur DUBOURG commence en indiquant, je cite « la chronologie des faits, nécessite toute votre attention, afin de comprendre la situation. Merci donc de me lire e de ne pas occulter mon droit à la parole en tant que citoyen ».</p>	<p>Présent sur la liste électorale avec M. Du Couëdic</p>

		<p><u>Historique</u> : Monsieur DUBOURG fait l'historique de la mise en place de l'antenne, son emplacement, les références du propriétaire (Monsieur BUREL maire de la commune à l'époque) des différents travaux, du financement et du devenir des revenus</p> <p><u>Origine des tensions</u> : Monsieur BUREL Maire a été remercié par Monsieur DU COUEDIC alors qu'il effectuait des travaux agricoles pour les terrains de ce dernier. Il s'interroge sur ce besoin obsessionnel de Monsieur BUREL de passer par la propriété d'autrui alors qu'un chemin existe et a déjà engendré un coût pour la commune. La collectivité doit-elle payer ?</p> <p><u>Objet du conflit</u> : concerne un chemin en partie communale, l'autre partie étant privée. Le propriétaire exerce son droit de propriété. Il n'autorise plus le passage sur sa propriété. Dans un premier temps la mairie conteste évoquant être pleinement propriétaire du chemin. Un géomètre est sollicité, il implante un bornage et confirme que la mairie n'est que partiellement propriétaire du chemin. L'opération n'est pas gratuite qui a réglé les frais ? Lors d'un conseil municipal où il était présent la mairie évoque le projet de reprise du chemin des Abreuvoirs à priori sans concertation avec l'ensemble des conseillers municipaux car des personnes manifestent leur surprise. Un vote est effectué pour le choix de l'entreprise. A la fin de la réunion je pose des questions sur les travaux – Ceux-ci commencent mais les différents problèmes qu'ils occasionnent entraînent une plus-value. Depuis l'achèvement des travaux, le chemin n'est utilisable qu'avec des véhicules tout terrain ou agricole. Donc la situation avant et après les travaux n'a rien changé. Lors d'une rencontre avec du personnel de l'opérateur ORANGE celui-ci déclare n'avoir aucune difficulté pour accéder au</p>	<p>FAUX : M. Burel a été remercié en 2012 après avoir été amené par ses fonctions de maire à déposer plainte en 2004 après que des entraves sur des chemins ruraux aient été posées par les consorts Du Couëdic. Il n'a pas fui ses responsabilités bien qu'étant exploitant de certaines parcelles appartenant à la famille Du Couëdic. Le chemin des Abreuvoirs tombé en désuétude a été rouvert en janvier 2017 à cause du barrage. Il n'était pas praticable par les véhicules de tout type. Cela démontre que M. DUBOURG n'a pas consulté le dossier et n'a pas une aussi bonne connaissance qu'il le prétend.</p> <p>L'accès depuis la RD107 a été créé lorsque Mme D'Andigné, grand-mère de M. et Mme Du Couëdic, était mairesse de la commune. Elle a donc mis à disposition ce terrain en toute connaissance de cause, a signé les délibérations et le document d'arpentage comme propriétaire mais la situation n'a pas été régularisée comme cela aurait dû l'être, ce qui crée la situation actuelle. Ses descendants ne respectent pas sa volonté et ses décisions.</p> <p>La réouverture des Abreuvoirs décidé par conseil municipal n'a pas eu de différence contre l'enclavement des parcelles communales, mais il est désormais rouvert aux véhicules légers de SFR, ce qui n'était pas possible avant à ce niveau. L'antenne est propriété de SFR</p>
--	--	--	---

			<p>relais. L'antenne de Condillac reste d'un accès très facile et que l'on dise le contraire prête à sourire.</p> <p><u>La vraie question</u> : les parcelles communales, les propriétaires riverains, et l'antenne ne sont pas enclavés. Le relais mis en service depuis 2012 fonctionne bien. Le nombre de véhicules qui passe sur ce chemin dans l'année est dérisoire. Cette expropriation ne me semble pas du tout une nécessité de bien public. La municipalité aurait dû plutôt choisir la concertation avec l'entreprise qui a réalisé les travaux car l'objectif de était de rendre ce chemin utilisable par tous types de véhicules. Monsieur DUBOURG estime que le conseil municipal manque de discernement et de bon sens, se demande si l'argent public va continuer à être jeté par les fenêtres et demande de stopper l'hémorragie.</p> <p><u>La solution</u> pour rendre le chemin praticable par tout type de véhicule est de modifier le passage à gué sur la rivière qui forme un dos d'âne en rechargeant en amont de ce passage afin d'adoucir le dos d'âne. Le coût de l'opération sera déjà inférieur au coût de l'enquête publique.</p>	<p>Les parcelles communales sont enclavées, c'est un fait comme le fait que SFR éprouve des difficultés d'accès.</p> <p>L'objectif du conseil municipal était la réouverture du chemin des Abreuvoirs aux véhicules légers de SFR car il savait que la circulation ne serait pas possible pour les véhicules lourds en raison de son accès notamment (M. DUBOURG n'a visiblement pas consulté le dossier, la délibération y est présente).</p> <p>L'argent de la commune n'a jamais été jeté par la fenêtre. Les finances de la commune sont saines, le taux d'emprunt très faible.</p> <p>Une modification de lit d'un cours d'eau, n'est pas aussi simple que cela.</p> <p>L'aménagement des gués pour rendre les rampes plus douces a déjà été fait dans la limite du possible (voir devis annexe 7). La seule solution serait de buser large avec un risque d'embâcle et obtenir les autorisations de l'ABF, service risque DDT)</p>
C8	Mme DUBOURG Hélène		<p>Avis défavorable – L'acte d'expropriation étant un acte douloureux et injuste pour la personne concernée ne devrait être employée que pour une raison, justifiant un réel intérêt public et là où aucune autre solution n'est envisagée ni possible. Or, notre municipalité procédurière a multiplié ces dernières années les procès et les dépenses. Aujourd'hui elle décide qu'il faut engager une expropriation qui va avoir un coût financier et un préjudice moral alors que l'antenne fonctionne depuis 2012 et est entretenue depuis de nombreuses années. Comment fait l'entreprise responsable de l'entretien depuis tout ce</p>	<p>Douloureux ??</p> <p>Les consorts Du Couëdic possèdent 461ha sur les 957ha que compte la commune. La surface concernée par la DUP est de 595m2 soit 0.00013% de leurs biens sur Condillac et ils en ont bien d'autres dans les communes voisines et jusqu'à l'étranger.</p> <p>La municipalité a défendu les intérêts de ses concitoyens. La justice a, systématiquement, donné droit à la commune. Ce sont les consorts</p>

			<p>temps ? A-t-elle réclamé par courrier des aménagements ? Ces courriers pourraient-ils être joints au dossier ? Le Conseil Municipal précédent a décidé fin 2016 de rouvrir la partie du chemin des Abreuvoirs devant l'ancienne école. Je me demande pourquoi les travaux faits en janvier 2017 n'ont pas pris en compte dans le cahier des charges la nécessité de réaliser un chemin qui supporte le passage de véhicules lourds, ce qui aurait résolu le problème et évité cette DUP ?</p>	<p>Du Couëdic qui sont allés en appel, puis en cassation, puis en appel pour l'exécution de la peine et qui iront certainement en cassation. Ce chemin a d'ailleurs été barré après un jugement en défaveur des propriétaires. Il ne faut pas retourner la situation, les consorts Du Couëdic doivent, comme tout un chacun, respecter les différentes réglementations, l'interlocuteur principal des citoyens est leur maire et ils n'ont pas à s'adresser directement aux préfets, comme le font sans cesse ces personnes.</p> <p>La praticabilité du chemin des abreuvoirs ne résout pas l'accès aux parcelles communales. Lors de l'achat de ces parcelles, l'accessibilité était acquise par la RD107 avec l'accord de Mme D'Andigné mairesse et propriétaire.</p> <p>Pour le courrier de l'exploitant de l'antenne voir annexe 2. Cette personne a-t-elle consultée le dossier, lequel répond à toutes ses questions.</p> <p>Et quels que soient les travaux que l'on pourrait réaliser sur le chemin des abreuvoirs, l'accès depuis la RD107 restera un problème ne serait ce que pour la sécurité des utilisateurs.</p>
C9	Maître GOLDBERG		<p>Dans son courrier, Maître GOLDBERG me renouvelle sa proposition de répondre à toute question complémentaire que je pourrai avoir et se tient à ma disposition par téléphone, e-mail ou visio-conférence si cela m'était utile Note que je ne comptais pas lui poser de questions et que je me suis rendue avec monsieur le Maire sur les lieux dans le cadre de ma mission et aurai apprécié que j'en avertisse</p>	

		<p>par courtoisie ses clients de ma venue sur leur propriété pour qu'une personne puisse également m'y accueillir</p> <p>Réitère sa demande qu'avant la clôture de l'enquête je parcours le chemin des Abreuvoirs dans son intégralité (au moins jusqu'à l'antenne) pour constater l'étroitesse du chemin dans la partie qui suit la jonction du chemin litigieux</p> <p>Maître GOLDBERG souligne qu'il ne servirait à rien d'exproprier ses clients pour que des engins lourds franchissent les passages à gué et le premier virage de la section historique du chemin des Abreuvoirs s'ils se retrouvaient coincés, dans la partie non litigieuse du chemin des Abreuvoirs plus étroit. En outre, SFR n'a jamais fait état du moindre blocage du chemin, ni de la moindre difficulté. Il a vérifié auprès de ses clients qu'aucun engin lourd n'a été utilisé même pour le montage de l'antenne à son installation et renouvelle aussi l'affirmation de ses clients qu'en aucun cas ni SFR ni la mairie de Condillac n'a exprimé de demande d'autorisation expresse de retirer les troncs d'arbre pour permettre un passage d'engin lourd, de façon exceptionnelle sur leur terrain qui si elle avait été formulée n'aurait pas été refusée.</p> <p>Question à se poser à savoir si de gros camions, voire de convois exceptionnels pourraient effectivement aller jusqu'à l'emplacement de l'antenne ?</p> <p>Maître GOLDBERG souligne que l'enquête publique porte certes sur la partie basse du chemin historique et sur le chemin litigieux mais pour qu'une utilité publique puisse être reconnue au projet d'expropriation encore faudrait-il que l'on puisse attester de l'intérêt général et réel du projet et donc l'examiner dans l'ensemble de ses conséquences – La première conséquence pratique du projet semble pourtant être l'absence d'intérêt d'élargir le</p>	<p>Voir les plans de l'antenne en pièce jointe pour appréhender le matériel nécessaire au montage.</p> <p>Voir le courrier de SFR en annexe 2 parlant de camion-grue. Un tel véhicule a été utilisé lors de la création de l'antenne.</p> <p>Une autorisation ponctuelle de passage ne servira à rien. Il faudrait rétablir le chemin sur les parcelles communales (débroussaillage) puis rétablir une partie carrossable en sortie sur le chemin des Abreuvoirs. Aujourd'hui, il est fort à parier qu'un véhicule un peu lourd s'embourberait dans la partie labourée. Et nous n'avons pas d'accès pour entretenir nos parcelles.</p> <p>Cela a été le cas lors du montage, un camion grue est monté pour assembler les différents éléments du mat puis pour monter les émetteurs / récepteurs au sommet.</p> <p>C'est aussi la raison pour laquelle SFR a demandé le goudronnage depuis la fin des parcelles communales, sur les parcelles E19 et E20 de la famille Du Couëdic jusqu'à l'antenne.</p>
--	--	---	---

		<p>chemin « bas » si l'objet est d'acheminer des véhicules lourds voire des grues jusqu'à une antenne si la suite du chemin est impraticable pour de tels véhicules .Concernant la question sur les véhicules lourds ,Maître GOLDBERG soulève le fait qu'il était fait état dans le courrier déposé par Monsieur BUREL dans le cadre de l'enquête de la difficulté de faire passer comme engin agricole des moissonneuses batteuses. Il s'interroge sur la pertinence de ce point puisqu'aucune moissonneuse batteuse n'est utilisée pour les parcelles desservies par les chemins en cause. Enfin, il a relevé dans les observations consignées par Madame DECRAENE le commentaire lié à des « oppositions stériles » au projet et se permet de souligner que l'opposition de ses clients propriétaires qui risquent d'être expropriés n'est pas dans la posture d'une opposition stérile mais dans le pur respect de leur droit de propriété</p>	<p>3 raisons rendent impropre l'utilisation du chemin des abreuvoirs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Son accès sur le RD107 : largeur, accessibilité et sécurité 2- La traversée des gués 3- Il n'autorise pas l'accès aux parcelles communales <p>Sa largeur sur le reste du chemin depuis le garage jusqu'à l'antenne ne pose pas de problème, les débords de chaque coté de la partie carrossable sont suffisants</p> <p>Il n'y a pas de problème de largeur sur la partie goudronnée les véhicules lourds ont pu passer lors de la création de l'antenne mais désormais les du COUEDIC ont travaillé les accotements jusqu'à la chaussée du chemin rural.</p> <p>Pur respect des droits de propriété !!!</p> <p>Voir les jugements pour les chemins propriétés de la commune qui sont restés barrés des années bien que le tribunal ait demandé systématiquement le retrait des barrières dès le jugement en instance prononcé en 2014. Il a fallu l'intervention des gendarmes pour faire lever les entraves.</p> <p>Des travaux ont eu lieu au printemps 2020 sans aucune autorisation en dégradant un chemin communal, des chemins ruraux et détruisant des chemins de randonnées inscrit au PDIPR et ceci sans aucune intention de régulariser ou de remettre en état. La DDT Drôme a été saisi de l'affaire.</p>
--	--	--	--

C – QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- En ce qui concerne le chemin des Abreuvoirs (chemin historique) serait-il possible d'avoir la largeur réelle du chemin (non celle des plans cadastraux qui ne semble pas correspondre avec celle sur le terrain) et notamment celle entre le mur existant et l'emplacement du futur mur de clôture qui sera édifié par le bénéficiaire du permis de construire accordé ? Selon les mesures fournies par les Consorts DU COUEDIC DE KERERANT le chemin des Abreuvoirs aurait une largeur de plus de 3m et selon les photos annexées au courrier de Maître GOLBBERG un tracteur semble passer sans problème
 - ⇒ Largeur du chemin, voir plan en annexe 1
 - ⇒ Il n'a jamais été dit qu'un tracteur ne passait pas, les véhicules rencontrant des difficultés sont les VL qui ne peuvent franchir les gués, les véhicules larges du type moissonneuses, les véhicules de gros gabarit à l'entrée et à la sortie sur la RD107 (largeur, pente, visibilité, angle vers Marsanne.
- Quelle a été la nature des travaux entrepris sur le chemin des Abreuvoirs après 2016 lors de la pose des troncs d'arbres sur le chemin propriété des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT ?
 - ⇒ Arrachage d'arbuste pour élargissement du chemin de la RD107 jusqu'au garage situé plus bas, pour se faire, il a fallu demander au propriétaire riverain de retirer son stockage de bois de chauffage, et de garer ses véhicules en dehors du chemin. Lors de ses travaux, le CTD Drôme est intervenu pour effacer un muret de soutien de la RD107 qui menaçait de s'écrouler (derrière le coffret Enedis). Le propriétaire riverain se plaint que l'accès réaménagé l'empêche d'accéder aisément à sa propriété, ce qui serait encore plus vrai si le chemin doit être de nouveau retravaillé. Etat avant travaux, voir annexe 5 et pièce jointe n° 4 relatif à la plainte.
 - ⇒ Etalement de gravier de la RD107 jusqu'au garage (non utilisé pour mettre un véhicule, car non accessible à cette époque).
 - ⇒ Pose de semelles béton en fond de ruisseau pour aménager les gués en janvier 2017 (annexe 7) et rendre les rampes plus douces.
- L'accès aux parcelles communales ne peut-il pas se faire par le bas sur le passage busé ?
 - ⇒ Pour cela, il faudrait au minima un droit de passage et recréer la partie de chemin qui a été labourée, Qui prendrait en charge les travaux ? Et ceci ne répondrait pas à nos besoins futurs, ni à la sécurisation de l'accès depuis la RD 107, ni au passage de véhicules « hors gabarit ». De plus, la situation conflictuelle avec les propriétaires de la parcelle ne semble pas permettre d'aboutir à un accord quelconque qui serait, très certainement, compliqué à garantir dans le temps. Nos parcelles resteraient enclavées. A chaque labourage, il faudrait retravailler le chemin....
- La DUP concerne le rétablissement de la voie actuelle. Néanmoins, les plans présentés au dossier font état de parties supplémentaires considérées comme « accessoires », parties colorées en jaune. A cet effet, qu'elle est la nécessité d'exproprier la partie jaune en haut à gauche en remontant vers la RD107 ? En effet lors de la visite sur place il s'agit d'un grand talus recouvert d'arbres
 - ⇒ Cette partie n'est, effectivement pas indispensable, c'est une facilité de bornage créé par le géomètre. Mais elle a le gros avantage de mettre une limite claire entre les différentes parcelles. Les conflits de limites entre les consorts Du Couédic et leurs voisins sont récurrentes, d'autant plus si c'est la commune. Cette surface représente 134m² sur 3594m² soit 3.72% de la parcelle B159, qui est une parcelle non exploitée. Comme vous avez pu le voir, le talus est sablonneux et de ce fait s'éboule fréquemment, la propriété de

cette partie nous permettrait un entretien aisé en bas de talus lors de ces éboulements. Enfin, cela permettrait de sécuriser l'accès créé après 2016 pour l'implantation des ruches, lequel deviendrait un accès à la voirie communale en cas de DUP favorable, nécessitant donc une autorisation.

- Pourquoi les deux petits morceaux de terrain colorés en jaune en haut à droite en remontant la voie vers la RD 107 et en bas proche du ruisseau font-ils partis de l'emprise des acquisitions ?
 - ⇒ C'est deux surfaces ont pour objets d'éviter un morcellement des parcelles et de laisser aux actuels propriétaires des surfaces non utiles à entretenir et soumis à la taxe foncière. Elles représentent 70m² sur les 14980 m² des parcelles E19 et E20 soit 0.45% des deux parcelles concernées et 127 m² de la parcelle B159 qui en compte 3594 soit 3.53% de la surface.
 - ⇒ Au total cela représente 331m² (70+134+127) sur les 18574m² soit 1.78%
- La voie est-elle considérée comme chemin rural actuellement ? En quelle année a-t-elle été créée ? Lors de sa création, y-a-t-il eu un accord écrit quelconque entre Mme D'ANDIGNÉ (alors maire de CONDILLAC) et elle-même en tant que propriétaire, pour réaliser un ouvrage public sur des fonds privés ? Qu'elle est la largeur exacte de la voie concernée par le projet ? (les anciens plans indiquent une largeur de 3m, le plan du géomètre au 1/500 indiquerait une largeur entre 2m et 3m) ?
 - ⇒ Cette voie n'est pas inscrite au tableau de recensement de la voirie, elle a été créée en 1972. Il y a un document d'arpentage accepté entre les deux parties, Mme D'Andigné propriétaire et Mme D'Andigné mairesse qui a aussi voté et signé toutes les délibérations afférentes à cette création de chemin (voir pièces jointes 1). La DUP prévoit d'inscrire ce chemin en tant que voie communale pour garantir sa propriété.
 - ⇒ La largeur de la voie sera de 3m plus les accotements.
- Avez-vous demandé une autorisation auprès de l'UDAP vu que la voie est en site inscrit ?
 - ⇒ La voie a été créée en 1972 et le site inscrit en 1980, il n'était donc pas nécessaire de demander un avis de l'Udap à cette époque.
- Le projet d'installation de composteurs partagés a-t-il été étudié par le conseil municipal et débattu en séance ? les composteurs ne pourraient-ils pas être mis sur un autre espace communal ? Où en est le projet ?
 - ⇒ Ce projet, récemment présenté au Bureau de L'agglomération de Montélimar, fait suite à l'obligation qu'auront les collectivités à partir de 2025 de mettre en œuvre le tri sélectif des biodéchets. Il ne s'agit pas de procéder comme autrefois à une décharge de végétaux. La compétence « Traitement des ordures ménagères » incombe à l'agglomération de Montélimar, les communes seront tenues de mettre des espaces à disposition pour implanter des composteurs collectifs. Ceci n'a pas encore été présenté en conseil municipal, nous avons juste évoqué l'appel aux communes volontaires lors du conseil municipal du 20-10-2020 pour démarrer des phases de tests.
 - ⇒ En dehors des places situées de chaque côté de la mairie, la commune ne possède pas d'autres terrains. Celui-ci pourrait être facile d'accès, se trouve à peu près au centre des différentes zones d'habitation sans en être trop près pour éviter les nuisances dues aux passages de véhicules.

- *Article L. 541-21-1 du code de l'environnement, issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 : "Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source / collecte sélective et valorisation des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets."*

- Au niveau incendie, pourquoi la commune prévoit-elle l'installation d'une réserve et de plus sur l'emplacement de l'ancienne décharge ?

- ⇒ La commune a obligation de tenir à disposition des services incendie l'alimentation en eau nécessaires à leurs interventions, l'étude est à réaliser. Devant la difficulté pour notre commune de mener ce projet, j'ai, ceci dès le début de mon mandat, demandé si une mutualisation pouvait être réalisée au niveau de l'Agglo, ma demande a reçu un avis favorable du président de l'EPCI. Les communes de St Marcel les Sauzet et de Puygiron m'ont déjà communiqué quelques informations.
- ⇒ Les raisons qui font retenir cet emplacement sont les mêmes que pour la collecte des biodéchets auxquelles s'ajoute la proximité du site boisé et de la zone seule U de la commune.
- ⇒ La surface des deux parcelles communales rend possible l'implantation des deux projets.

Nota : la commune de Condillac ne possède que deux bornes incendie, ces dernières ne sont pas et ne pourront pas être mises en conformité avec la réglementation incendie pour des raisons de diamètre de tuyauterie. La DFCI exige un diamètre 100mm mini et nous sommes sur du diamètre 80mm avec impossibilité de remplacer cette alimentation pour des raisons sanitaires imposées par le syndicat des eaux. La consommation d'eau potable serait insuffisante pour un diamètre supérieur à 80mm.

- *Obligations relatives au décret n°2015-235 du 27 février 2015 : Art. R. 2225-4. - Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, Fixe, en fonction de des risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources...*

Responsabilités :

Pour la Commune : la jurisprudence administrative a admis que sa responsabilité puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie.

Pour le Maire : la responsabilité pénale du Maire peut-être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

- Quel est le pourcentage d'emprise totale par rapport aux parcelles concernées ?

- ⇒ Parcelle B159 : $472/3594\text{m}^2 = 13\%$ (de terre non exploitée)
- ⇒ Parcelle E19 et E20 : $123/14980\text{m}^2 = 0,82\%$

- ⇒ Total sur les 3 parcelles : $595/18574 = 3.2\%$, total sur les biens des conjoints Du Couëdic situés sur la commune de Condillac 0.00013% (et ils en ont de nombreux sur les communes voisines).
- En quelle année SFR a-t-elle implanté l'antenne et comment s'est fait le choix du terrain pour la pose de l'antenne ?
 - ⇒ La fin de chantier de la DP02610210M0001 déposé en 2010 pour l'antenne a été déclarée par la société Graniou Mobilcom, sous-traitant de SFR, le 03 avril 2012.
 - ⇒ Cette antenne est à l'initiative du conseil départemental pour combler la zone blanche du village (mairie et alentours), c'est lui qui a pris en charge la DUP. La société Graniou, mandatée par SFR, a réalisé différentes mesures sur la commune pour déterminer le point idéal. C'est elle seule qui a choisi l'emplacement. Il s'est trouvé que ce terrain appartenait à M. Burel, maire de l'époque. Ce dernier a mis son terrain à disposition de SFR sans savoir qu'il serait indemnisé, le sujet de l'indemnisation n'est venu qu'après coup et est traité comme pour tous les autres propriétaires de terrain sur lesquels sont installés des antennes. Pour information, Mme Matzarian a déjà rédigé un courrier au préfet à ce sujet ainsi que sur la facturation de l'alimentation électrique de l'antenne, M. Burel et tant que maire et particulier concerné a fourni toutes les pièces nécessaires pour démontrer que l'opération s'était déroulée conformément aux attentes réglementaires. M. Orand et M. Desrousseaux ont porté plainte sur les mêmes sujets, M. Burel a dû justifier des mêmes choses auprès de la gendarmerie de la Bégude de Mazenc.
 - SFR a-t-elle soulevé l'obligation de passage par la voie concernée pour accéder à l'antenne de téléphonie ?
 - ⇒ La société Graniou a réalisé l'installation via le chemin dit des poubelles, depuis le barrage de ce chemin les sociétés intervenantes passent par le chemin des Abreuvoirs et doivent utiliser des véhicules 4x4 pour franchir les gués, Lors du passage à la 4G novembre 2019 (annexe 6), ils ont garé leur fourgon en bas et ont effectué des navettes avec une véhicule 4x4 de location. La société SFR a envoyé un courrier en mairie en date du 14 mai 2018 réclamant un accès plus aisé (annexe 2). Dans ce courrier, l'utilisation possible de camion grue est clairement mentionnée. Le problème ne se posant pas lors de la création, cette question n'a pas été abordée lors de la DUP pour l'installation de l'antenne. L'accessibilité de l'emplacement choisi entrait certainement dans les critères de choix.

Annexe 1





COURRIER ARRIVÉ LE

15 MAI 2018

Commune de CONDILLAC
M Le Maire
1 place de LEYNE
26740 CONDILLAC

MAIRIE DE CONDILLAC

BRON, le 14 mai 2018

Affaire suivie par Delphine LESSAULT

☎ 04.28.85.22.21 - 06.46.18.02.46 – delphine.lessault@sfr.com

Adresse : 11 allée des Droits de l'Homme - 69500 BRON

Objet : Accès à l'antenne relais de téléphonie mobile

Monsieur,

Dans le cadre de la couverture des zones peu denses, SFR est propriétaire du pylône supportant les antennes de téléphonie mobile de tous les opérateurs sur votre commune. A ce titre nous sommes responsables de la maintenance de ce support et cela implique le passage occasionnel de nacelles ou de camions grues selon la nature des travaux à réaliser. Le chemin d'accès utilisé jusqu'à ce jour a été barré par la pose de troncs d'arbres ce qui empêche nos interventions.

La parcelle B 157 correspondant à ce chemin est une parcelle communale et à ce titre nous demandons votre intervention afin de dégager ce chemin d'accès à nos installations.

Pour information les opérateurs de téléphonie mobile ce sont récemment engagés à la généralisation d'une couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français et à généraliser la réception en 4G sur l'ensemble des sites zones blanches d'ici fin 2022. Ces nouvelles obligations seront transcrites dès 2018 dans les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs. Elles auront un caractère contraignant et pourront faire l'objet de sanctions de l'Arcep en cas de non-respect. Le rôle des collectivités territoriales est donc crucial pour permettre l'atteinte de cet objectif d'amélioration du service public de téléphonie mobile.

Dans l'attente de vos nouvelles je reste à votre disposition pour tout complément d'information. Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Delphine LESSAULT
Relations Patrimoine

SFR SA
11 allée des Droits de l'Homme - 69500 BRON
Tél : + 33 4 27 25 40 10 - www.sfr.com
SFR est une marque de la société SFR SA
SA au capital de 3 423 265 396,40 € - RCS Paris 443 029 544



PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Sous-préfecture de Nyons
Affaire suivie par : Béatrice Gauthier
Tél. : 04.75.26.65.54
Fax : 04.75.26.16.72
courriel : beatrice.gauthier@drome.gouv.fr

Nyons, le 10 février 2020

Le Préfet
à Monsieur le Maire de Condillac
1, place de Leyne
26 740 CONDILLAC

Objet : Votre demande de renseignements et d'explications concernant le déroulement de la cérémonie du 11 novembre 2019 à Condillac (courriel du 15/11/2019)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le rang protocolaire est décrit de manière très précise dans le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Le port d'uniforme par un officier de réserve lors d'une cérémonie publique doit être autorisé par l'autorité militaire compétente sur le lieu de la manifestation. Si Monsieur Charles du Couëdic de Kéréant avait obtenu l'aval de celle-ci pour participer à la cérémonie du 11 novembre, sans pour autant la représenter officiellement, sa présence dans le rang protocolaire était à votre bon vouloir en tant qu'organisateur de ladite cérémonie.

S'il est d'usage que l'insigne de porte drapeau soit remis lors de commémorations officielles, il aurait été opportun qu'il vous demande l'autorisation de remettre cet insigne et la médaille au nom de l'UFAC à Madame DUBOURG.

Il est également d'usage pour la personne qui remet ces distinctions d'apporter la preuve qu'il disposait des autorisations écrites.

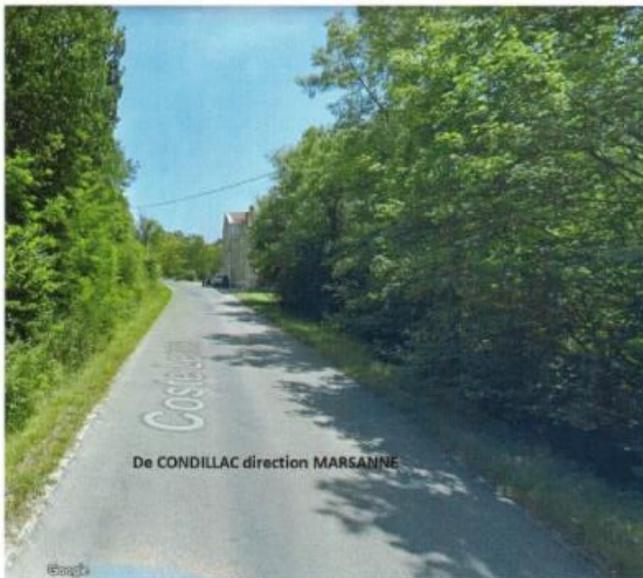
Enfin, l'apposition du drapeau français et de la mention « véhicule officiel cérémonie du 11 novembre » en évidence dans son véhicule personnel est réservée aux officiels limitativement énumérés, la fonction d'officier de réserve ne figurant pas sur cette liste.

Bonne à vous

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

Christine BONNARD

Annexe 4



De CONDILLAC direction MARSANNE

Intersection chemin des Abreuvoirs RD 107

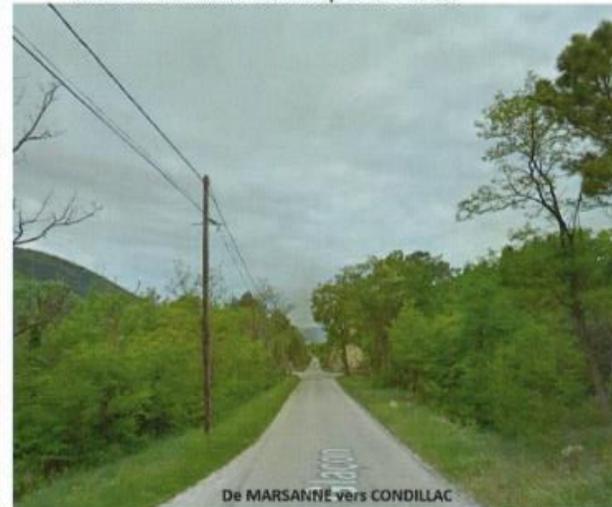


Vue de CONDILLAC vers MARSANNE

Intersection chemin des anciennes poubelles RD 107



De MARSANNE direction CONDILLAC



De MARSANNE vers CONDILLAC

Annexe 5 Entrée du chemin des Abreuvoirs depuis la RD107 avant la réouverture du chemin (sans véhicule garé sur le bas coté)



Sujet : CONDILLAC - Concernant la demande de DUP déposée par la Commune de CONDILLAC
De : Mairie Condillac <mairie.condillac@orange.fr>
Date : 20/11/2019 à 13:49
Pour : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Bonjour,

Je me permets de contacter le bureau des enquêtes publiques afin d'obtenir des informations quant à l'état de traitement d'une demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP déposées par la commune de CONDILLAC et reçues par la Préfecture le 27/06/2019.

Le projet de la Commune est de rétablir une voie pour permettre notamment d'accéder à une antenne de téléphonie mobile, propriété de la société SFR. Or, justement, je tiens à vous indiquer que des travaux sur l'antenne doivent débuter ce jour, et l'entreprise en charge s'est plainte de la difficulté d'acheminer ses matériaux au motif du barrage érigé sur la portion privée de la voie qui avait permis la construction de l'antenne. L'entreprise agissant pour le compte de SFR va tenter de trouver une solution pour cette opération, mais nous a d'ores et déjà indiqué que des travaux devraient de nouveau avoir lieu l'année prochaine.

Je vous remercie et vous souhaite de passer une excellente journée.

Bien cordialement.

Le Maire de CONDILLAC

Raymond BUREL

--
Mairie de Condillac
1 Place de LEYNE
26740 CONDILLAC
Tél : 04.75.90.07.00
Fax : 04.75.50.32.16
email : mairie.condillac@orange.fr

Annexe 7



GTPSE

SARL au capital de 25 000 Euros

**TRAVAUX PUBLICS
ASSAINISSEMENT
ADDUCTION D'EAU**
ROUTE DE MARSANNE
QUARTIER SAINT GENIS
26740 SAUZET

COURRIER ARRIVÉ LE

28 NOV. 2016

MAIRIE DE CONDILLAC

Tél: 04.75.46.14.60

Fax: 04.75.46.18.01

MAIRIE DE CONDILLAC

Le Village

26740 CONDILLAC

Devis N°

DV 2016070047

Date : Vendredi 25 Novembre 2016

Désignation	Unité	Quantité	P.U. HT	Montant HT	TV
Empierrement d'un chemin de terre avec apport de concassé 0/80 recyclé sur une longueur de 136ML, largeur 3M, épaisseur 0.20M, y compris compactage soigné. QUANTITE ESTIMEE	M3	82,00	28,00	2 296,00	3
Débroussaillage mécanique FORFAIT		1,00	300,00	300,00	3
Sciage du béton des 2 gués pour réduire la profondeur du fil d'eau, pour faciliter le passage des voitures basses FORFAIT		1,00	150,00	150,00	3
Bétonnage après sciage des 2 gués pour rampes plus douces. FORFAIT (surface estimée 19M2)		1,00	396,00	396,00	3

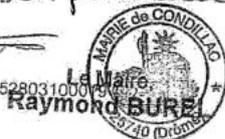
Validité du devis: 3 mois

Montant HT	TVA	Montant TVA
3 142,00	20,00 10,00	628,40

Total brut HT :	3 142,00
Remise :	
Net HT :	3 142,00
TVA :	628,40
Acompte :	
NET A PAYER	3 770,40

Bon pour accord
Signature:

SIRET: 3915280310001



NAF: 452E

NII: FR47391528031

COLLIER AB

16 JAN. 2017

Devis

GILLES TP DU SUD-EST
 ROUTE DE MARSANNE QUARTIER SAINT GENIS
 26740 SAUZET
 Tél : 04.76.46.14.60
 Tél portable :
 Fax : 04.76.46.18.01
 Site web :
 Email :

MAIRIE DE CONDILLAC

MAIRIE DE CONDILLAC
 Le Village
 26740 CONDILLAC

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
DV2017010001	13/01/2017	MAI023	12/02/2017		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
	Remblaiement contre le muret au niveau de la route, avec un raccord contre le portail.				
	Apport de 30M3 matériaux Tout venant 0/80, couche de finition avec gravier concassé 0/30, y compris compactage.				
D20	FORFAIT	1,00	845,00	845,00	20,00

Bon pour accord
 le 16-01-2017

 Raymond BUREL
 Maire
 26740 (Drognon)

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	845,00	169,00

Total HT	845,00
Total TVA	169,00
Total TTC	1 014,00
Acomptes	0,00
Net à payer	1 014,00 €

Siret : 39152803100019 - APE : 452E - N° TVA intracom : FR47391528031 - Capital : 25 000,00 €

1 sur 1

Annexe PV d'observation n° 08

FH SFR ø60cm à créer
Az: 309.5° RAL 6003
HMA: 30m/NGF: 237.00m
vers site 070046 CRUAS
Fixé sur bras de déport
#114 à créer

Antennes et FH Orange

Antennes et FH Bytel

Antenne SFR :Kathrein
900 RAL 6003 à créer
TYPE: 80010306F
FONCTION: E1/R1 E2/R2
AZ: 110° TILT MECANIQUE: 0°
TILT ELECTRIQUE gam: 5°
TILT ELECTRIQUE des: -
TILT ELECTRIQUE umts: -
Aérien: 1

Antenne SFR :Kathrein
900 RAL 6003 à créer
TYPE: 80010306F
FONCTION: E1/R1 E2/R2
AZ: 335° TILT MECANIQUE: 0°
TILT ELECTRIQUE gam: 0°
TILT ELECTRIQUE des: -
TILT ELECTRIQUE umts: -
Aérien: 2

Hauteur Pylône

+ 237.35 mNGF

30.35 m

Pylône, et antennes
peints en RAL 6003

HBA Orange

+ 234.55 mNGF

27.55 m

HBA Bytel

+ 231.35 mNGF

24.35 m

HBA SFR

+ 228.15 mNGF

21.15 m

Pylône treillis Ht: 30.00m
Vert RAL 6003
à créer

Dalle technique Orange
et Bytel à créer

Clôture Ht 2m
type Beckgeri
à créer autour du pylône
et des boîtes techniques

Armoires techniques SFR
à créer

Portillon d'accès
à créer

Accès, gravillonné
à créer (270m²)

Clôture

+ 209.00 mNGF

2.00 m

Bas de pylône

+ 207.00 mNGF

0.00 m

Vu pour être annexé à mon
avis favorable du

05 JUL 2010

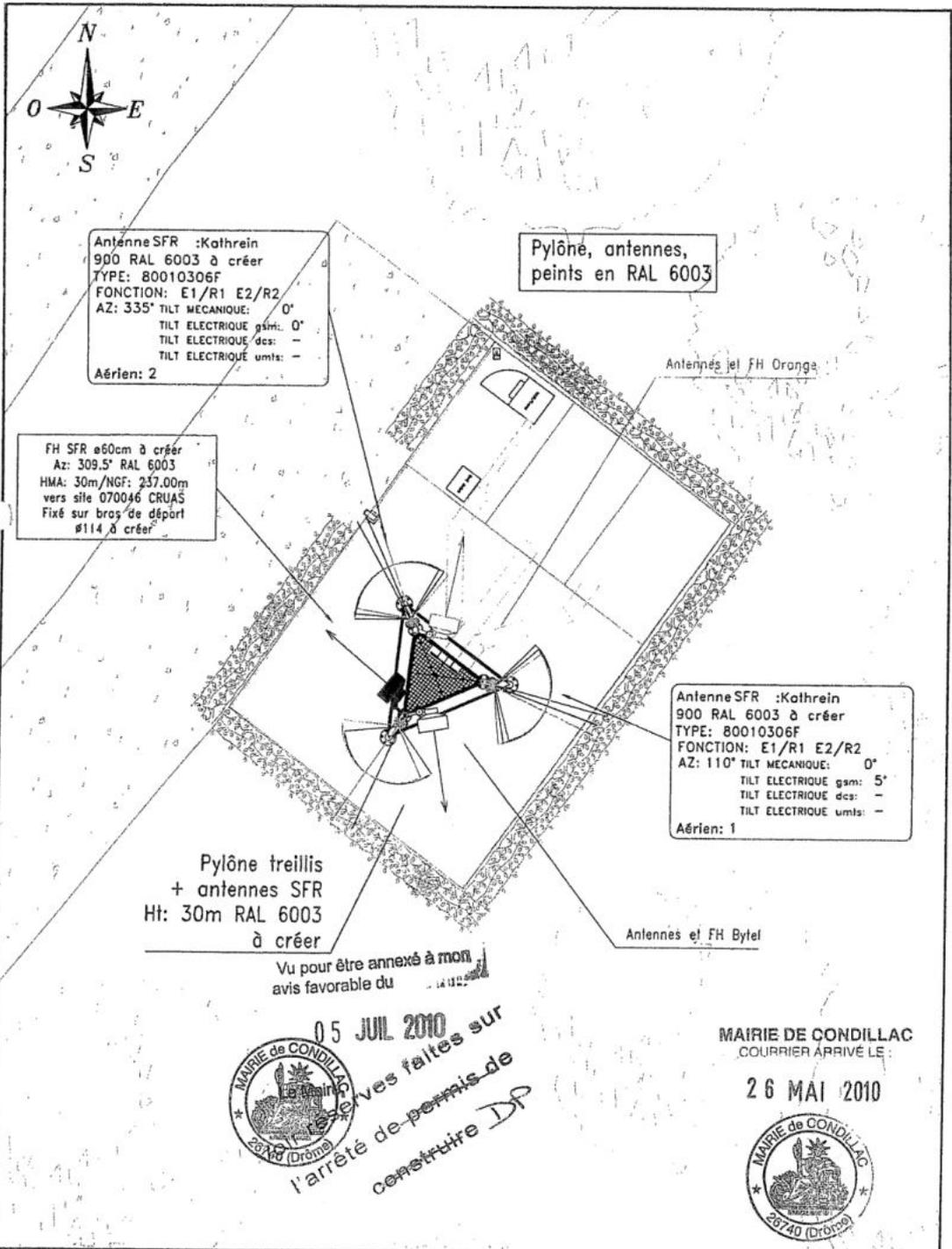


MAIRIE DE CONDILLAC
COURRIER ARRIVÉ LE :

26 MAI 2010

SFR	Le Maire, PLAN D'ÉLEVATION				DOSSIER	DP
	ZB2_Condillac				ECHELLE	1/175
NUMERO G2R DU SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	17/05/2010	
				FICHER	260788.dwg	
				DESSIN	JM	
260788	2-4C	A	1/1			

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.



SFR	PLANS DES AERIENS				DOSSIER	DP
	ZB2_Condillac				ECHELLE	1/100
<small>Le service des permis de construire</small>	NUMERO G2R DU SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	17/05/2010
	260788	2-4G	A	1/1	FICHIER	260788.dwg
					DESSIN	JM

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

Annex 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONDILLAC

Séance du 16 décembre 2016

Nombre de Conseillers :
En exercice 10
Présents 08
Votants 10 (2 Représentés)

2016/06/02

L'an deux mil seize, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mr Raymond BUREL – maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2016

Présents :

Mmes ALLEMAND Josette, GAUTHIER Anne,
Mrs BRUNE Jacques, BUREL Loïc, BUREL Raymond, GOUTIN Jacky, LOUBET Olivier, ORAND Jean-Luc.

Absents excusés : CHARMONT Nicole: pouvoir donné à Mme ALLEMAND Josette
DESROUSSEAUX Jean-Louis : pouvoir donné à Mr ORAND Jean-Luc

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur GOUTIN Jacky a été nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Objet : Travaux Aménagement Chemin des Abreuvoirs

Monsieur le Maire informe que suite à la pose de troncs d'arbres sur l'accès historique au chemin des Abreuvoirs, il est nécessaire de reprendre les deux traversées de ruisseaux et de poser du gravier sur le chemin depuis la Départementale 107 jusqu'à la partie déjà goudronnée. Le but étant de le rendre praticable par un véhicule léger pour permettre un accès à l'antenne de téléphonie mobile.

Trois devis ont été demandés, seules deux entreprises ont répondu.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis reçus suite à consultation pour les travaux d'aménagement du chemin des Abreuvoirs, à savoir :

1. SARL GTPSE – SAUZET : Montant HT : 3 142,00 €
2. TP UNION - Montélimar : Montant HT : 6022.80€ (2 340,00 €+3 682,80 €)

A la sortie du chemin des Abreuvoirs sur la Départementale 107, le muret de soutènement est fendu, Monsieur le Maire a contacté le Conseil Général qui va entreprendre le retrait du muret et l'abattage de deux arbres avec l'accord du propriétaire du terrain. A l'issue de ces travaux, la Commune réaménagera l'accès du chemin sur la départementale pour apporter plus de sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés (2 contre : Mrs Jean Luc ORAND et Jean Louis DESROUSSEAUX),

RETIENT la proposition de la SARL GTPSE pour un montant global de 3142,00€ HT.

et

CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à la présente décision.

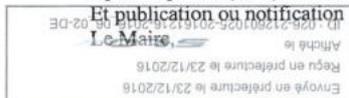
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition conforme,

Le Maire,
Raymond BUREL



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en (sous) Préfecture le

Et publication ou notification du
Le Maire,



Mairie de Condillac

Mémoire de défense aux arguments de l'avocat des Consorts Du Couëdic

Il convient de faire un point sur le dossier pour trancher sur la crédibilité des arguments de chacun.

Ce chemin aménagé en 1972 par et aux frais de la commune, avec l'accord du propriétaire des portions privées, exerçant également les fonctions de maire à l'époque, Mme D'Andigné a signé les différents documents afférant à cette affaire aussi bien en tant que Maire que propriétaire (document d'arpentage, délibération pour l'achat puis la création du chemin desservant les « poubelles en pièces jointes n° 1 »).

Ce chemin a été utilisé pendant des décennies par les usagers de la route en tant qu'unique accès au chemin rural des Abreuvoirs jusqu'à la pose de troncs d'arbres par la famille du COUEDIC en 2016.

La famille du COUEDIC, pour légitimer l'édification du barrage, a prétendu que la commune avait créé une décharge de déchets divers sans autorisation en partie sur les parcelles de la famille (ce que Me GOLDBERG persiste d'affirmer dans son courrier adressé à M. le Préfet). La Mairie a alors reçu des courriers de la préfecture et de la DREAL, et a dû se défendre contre ces allégations. Elle a prouvé qu'aucune décharge n'avait été créée. Quant au bornage amiable que la commune a sollicité pour régler le différend, il a démontré que la terre végétale entreposée était bel et bien sur la propriété communale.

La réaction de la famille a été dès lors non pas de retirer le barrage mais de le déplacer car il était en partie sur la parcelle B 157. De même, elle a créé deux accès par leur parcelle B 159 depuis la départementale pour rejoindre le chemin des Abreuvoirs et accéder à leurs terres du secteur, enfin, plus tard elle a travaillé le bout du chemin en limite du chemin rural des Abreuvoirs. Pièce jointe n° 2.



Prise de vue 2016



Prise de vue 2020

Maître GOLDBERG prétend que ses clients l'ont fait légalement dans le cadre de leur droit de propriété et pour motifs agricoles considérant qu'ils ont un besoin impérieux des 595m² de parcelles à exproprier. Pourtant, cette initiative ne semble pas si régulière qu'avancée.

Pour le travail des 123m² le long du chemin des abreuvoirs, la famille indique avoir récupéré leurs terres en 2012, mais elle n'a commencé à les travailler (labour et plantation de lavandes) que lorsque la commune a lancé le projet d'acquisition par expropriation. Maître GOLDBERG prétend que c'est leur droit le plus absolu en tant que propriétaire. Faux. En vertu de l'article D161-18 « Sur le parcours des

Mairie de Condillac

chemins ruraux, les entrées des champs, les accès aux cours de ferme, les raccordements des chemins d'exploitation et en général tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du chemin. ». Puisqu'ils accèdent par cette entrée à leurs terres E 19 et E 20 depuis le chemin rural des Abreuvoirs, ils n'avaient pas le droit de travailler cette partie car elle doit être convenablement empierrée et stabilisée. En labourant et en plantant de la lavande, c'est comme s'ils déclaraient abandonner l'accès, pourtant ils l'utilisent toujours. Cette portion de 123m² ne peut avoir un usage agricole, c'est un accès de voirie dont il reste à prouver qu'il a été autorisé. De plus, aujourd'hui, cette partie des parcelles E19 et E20 n'est plus cultivée mais toujours labourée. Les enrobés restant de chaque côté montrent bien que le chemin était revêtu en sortie des parcelles communales avant d'être labouré.

La volonté de conserver les 472m² en limite de la RD 107 n'a pas de motif agricole, ni de motif légitime apparent. Depuis 1972, cette surface fait partie intégrante du chemin menant à la décharge aménagé par la commune sous le mandat de Mme d'ANDIGNE, leur aïeule et propriétaire des terrains à l'époque. Il a toujours été entretenu par la commune. La parcelle B 159 est grevée d'une servitude de reculement. Aussi, cette partie ne sera jamais travaillée (une partie est goudronnée), ni construite. Elle ne peut qu'être un accès de voirie, et comme c'est la commune qui a toujours assumé les frais de son entretien, c'est plutôt elle qui endossait les responsabilités du propriétaire. La régularisation de l'acquisition par la commune n'entraînerait aucun changement pour les du COUEDIC qui continuerait à pouvoir y circuler.

Concernant les nouvelles créations d'accès à la suite du barrage par les du COUEDIC sur la parcelle B 159 reliant la départementale pour poser des ruches et entre les parcelles B159 et B 161 reliant la départementale au chemin des Abreuvoirs. La création d'un accès à la voirie suppose de demander un arrêté d'alignement et de se voir délivrer une permission de voirie par le gestionnaire. Les du COUEDIC n'ont rien demandé à la commune pour l'accès au chemin des Abreuvoirs (infraction article D161-16 du code rural), qu'en est-il pour l'accès à la départementale ? Le Centre Technique Départemental a confirmé oralement qu'ils n'ont rien demandé.

Pour aménager un chemin en site inscrit et abattre des arbres, il faut déposer une déclaration préalable auprès de la Mairie ou avertir au moins 4 mois en avance la préfecture. La Mairie ne trouve pas de trace de déclaration préalable. Enfin, les troncs d'arbres sont fixes et pérennes, ils répondent donc à la définition d'une construction (L421-1 code urbanisme) et toute construction est interdite à moins de 10 m de l'axe de la route (servitude de reculement). Les troncs sont situés en limite de la parcelle B 157, il s'agit donc d'une clôture. En site inscrit, une clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable (R.421-12), la Mairie n'en trouve pas trace.

Concernant la mise en place de ruches, il n'y a aucun panneau d'identification visible (ce qui est une obligation) et il semble qu'elles soient placées à moins de 100m de la maison implantée sur la parcelle B 185 (ce qui est prohibé) ce qui a nécessité l'abattage d'arbres et la création d'une plateforme (or, une déclaration préalable est normalement nécessaire, mais n'a pas été demandée).

Pour le labour de la terre jusqu'en bordure de la chaussée du chemin des Abreuvoirs, l'article D161-14 6° dispose qu'il est fait défense de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites. De même en vertu de l'article D161-15, nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable. Enfin, l'article D161-17 dispose que l'exécution de toute excavation (action de creuser le sol) de quelque nature qu'elle soit doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie dès lors que la distance qui la sépare de la limite du chemin est

Mairie de Condillac

inférieure à 5 mètres ou à cette distance augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur ; au-delà de 10 mètres il n'y a pas lieu à déclaration. Il n'y a eu aucune déclaration ni autorisation.

On peut en conclure que la famille utilise son bien comme bon lui semble au mépris de la légalité, sans rendre de compte à personne, et elle se permet de prendre des mesures de rétorsion contre la Mairie de CONDILLAC en bloquant l'accès aux parcelles communales parce qu'elle a eu le malheur d'entreposer de la terre végétale sur ses parcelles communales, ce qui n'est pourtant pas interdit, mais qui déplaît à cette famille. Ce barrage est survenu après que la justice ait reconnu la propriété de la commune sur certains chemins que la famille Du Couëdic entravait, coïncidence ?

Ceci avec pour conséquence de priver les riverains d'un passage ouvert depuis des décennies, d'empêcher le passage des véhicules de lutte contre les incendies (qui ne peuvent ni escalader, ni survoler de gros troncs contrairement à ce que pense Me GOLDBERG) et de risquer une panne de réseau de téléphonie mobile en raison de l'impossibilité de réparer l'antenne en cas de panne. La Commune, espérant une solution rapide et la plus amiable possible, a préféré rouvrir le chemin des abreuvoirs pour le rendre praticable aux véhicules légers de SFR et attendre les résultats de la demande de DUP avant de dresser des procès-verbaux.

L'antenne est désormais accessible par des véhicules 4x4, mais pas par des véhicules lourds. Ils prétendent que cet accès est suffisant et que la commune ment sur la présence d'une grue pour le montage. Cette antenne de téléphonie mobile fait 30,35 mètres de haut et certainement plusieurs tonnes... Penser qu'il n'y a pas eu besoin d'une grue au montage est peu crédible, un courrier de SFR datant 14 mai 2018, rappelle bien la nécessité de pouvoir accéder avec un camion grue pour des opérations de maintenance ou de dépannage, la question de grue pour le montage ne se pose donc pas. Les plans et hauteur de l'antenne vous sont fournis à l'annexe n°8 du procès-verbal ainsi que le courrier de SFR. Si la partie haute du pylône doit être changée, les 4x4 ne suffiront pas.

Les propriétaires se rendent-ils compte de la chance qu'à CONDILLAC de posséder une antenne de téléphonie mobile permettant à cette partie de la commune de ne plus être une zone blanche ? Se rendent-ils compte qu'une réparation importante ne sera pas possible si le chemin reste barré. Le courrier de SFR existe et il constitue une preuve des difficultés rencontrées par le gestionnaire de l'antenne et ses sous-traitants (dernière difficulté en date le 20/11/2019 pour l'aménagement de la 4G). Cela ne convainc pas les du COUEDIC parce qu'ils ne veulent pas l'être.

Me GOLDBERG souligne que la commune n'a jamais sollicité les consorts du COUEDIC de KERERANT pour accéder en urgence aux parcelles. Ce n'a pas été fait au motif que pour l'instant, une solution a pu être trouvée tant bien que mal, ce qui ne veut pas dire que tout peut se résoudre sans cette expropriation. Et en toute état de cause, une urgence suppose que l'on intervienne immédiatement, il est donc assez cocasse de penser que l'on puisse pouvoir agir vite pour enlever un barrage composé de troncs d'arbres sur un chemin aménagé et entretenu par la Mairie avec l'accord du propriétaire en obligeant la société SFR à contacter la Mairie de CONDILLAC pour lui faire part du problème, à charge pour la Mairie de se tourner vers les propriétaires, les consorts du COUEDIC, qui ne sont pas domiciliés à CONDILLAC mais résident à LONDRES, et qui font appel à leurs avocats pour répondre à la mairie et demander à leurs employés de cesser leurs tâches pour déplacer les troncs d'arbres.

Concernant la soi-disant suffisance de l'accès par le chemin des Abreuvoirs, la société SFR a pu implanter son antenne sans difficulté en passant par le chemin barré, depuis sa fermeture, l'accès au chemin des Abreuvoirs par la RD 107 a dû être rouvert et le courrier et les soucis rencontrés par les sous-traitants prouvent que l'accès par le chemin des Abreuvoirs n'est pas suffisant.

Il convient de comparer les deux chemins pour comprendre pour quelle raison le chemin des Abreuvoirs n'avait pas les faveurs des riverains et était tombé en désuétude.

Mairie de Condillac

L'entrée du chemin des Abreuvoirs fait environ 3,80 mètres entre les parcelles B 185 et B 181, pour tomber aussitôt à 3,50 m entre les parcelles B 184 et B 181, toutes trois constructibles, les parcelles B 184 et 185 étant clôturée et du côté de la parcelle B 181 un coffret électrique est présent. La visibilité pour accéder au chemin n'est pas bonne, la départementale formant une courbe à cette intersection. Le chemin est difficilement accessible par la RD 107 en venant de Marsanne, mais aussi en arrivant du village au motif que le propriétaire de la parcelle B 185 gare ses véhicules en bordure de route depuis des décennies, il faut donc passer les véhicules pour pouvoir tourner sur le chemin des Abreuvoirs.

Outre l'étroitesse de l'accès et sa dangerosité en raison du manque de visibilité, le chemin est tout de suite pentu, aussi pour en sortir, il faut effectuer un démarrage en côte, ce qui est d'autant plus compliqué pour les poids lourds.

En comparaison, le chemin des anciennes poubelles a une entrée d'environ 40 mètres de large, l'intersection se trouve en ligne droite et le terrain est plat sur plusieurs mètres, mais l'entrée est certes sur la parcelle privée B 159. En effet, le chemin préexistant a été aménagé par la commune, à ses frais en 1972, sous le mandat de Mme D'ANDIGNE, à la fois maire, propriétaire de la parcelle B 159 et aïeule des propriétaires actuels (cette situation qui ne posait pas de problème à l'époque, mais qui demeure difficilement compréhensible, nous oblige à la corriger aujourd'hui par cette procédure).



Intersection chemin des Abreuvoirs RD 107



Intersection chemin des anciennes poubelles RD 107



De MARSANNE direction CONDILLAC



De MARSANNE vers CONDILLAC

Comme on peut le constater en comparaison avec le chemin des anciennes poubelles, le chemin des Abreuvoirs présente de nombreux défauts. Et comme il a été indiqué dans le dossier d'enquête publique, pour en corriger certains et améliorer l'accès du chemin par la RD 107, il faudrait acquérir

Mairie de Condillac

des parties de parcelles constructibles, par vente amiable ou expropriation, et modifier l'accotement de la RD 107 en obtenant l'accord du département. Nous aurions sans doute dû demander un avis au Centre Technique Départemental, qui gère les départementales, sur la qualité et la sécurité qu'offrent les accès. Mais je ne doute pas de leur préférence.

L'acquisition de portions de terrain est inenvisageable du côté parcelles B 185 et 184, la maison étant construite quasiment en limite de ces parcelles clôturées. Du côté parcelle B 181, il faudrait déposer une déclaration préalable et obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France pour élargir l'entrée du chemin, l'accord d'Orange pour déplacer le poteau téléphonique, mais aussi celui d'ENEDIS pour déplacer le coffret électrique. Les travaux amélioreraient la sortie, mais pas l'accès depuis Marsanne, et le virage ne pouvant être déplacé, la visibilité n'en serait pas meilleure. De surcroît, la parcelle B 181 ne mesure que de 790m², il y existe déjà une servitude de reculement de 15m pour les habitations par rapport à la RD 107, et une marge de 10m par rapport à l'axe du ravin, si la limite du chemin rural devait être déplacée, l'implantation de la maison devrait l'être aussi, ce qui rendrait toute construction impossible. En conséquence, une vente amiable n'est guère envisageable, le coût de l'expropriation d'une parcelle constructible serait élevé, d'autant plus si à la fin le propriétaire ne peut plus bâtir.

De plus, il faudrait également reprendre les deux passages à gués, et avec la présence de la zone inondable, du ravin, du site inscrit, cela nécessiterait donc l'avis favorable du service risques de la DDT et pour l'obtenir, il est fort à parier qu'une étude hydraulique préalable soit nécessaire.

On se retrouverait donc une procédure longue et, même si nous n'avons pas fourni de devis pour l'étayer, il est indéniable qu'elle serait coûteuse, bien plus que la procédure actuelle. Et tout cela pour quoi ? Même avec des travaux, il est impossible de retrouver des conditions d'accès aussi favorables qui ont permis à des véhicules lourds d'accéder à l'antenne, on ne peut pas déplacer le virage, ni écraser la maison, mais surtout, les parcelles communales seraient toujours enclavées. Or, le désenclavement constitue une des raisons du lancement de la procédure d'expropriation.

Maître GOLDBERG souligne que cette procédure est dispendieuse alors que les parcelles communales ne sont pas enclavées et que de toute façon le chemin en question n'a jamais existé.

Ce sont ses clients qui font tout pour éviter un règlement amiable. Le chemin existait bien (il est même représenté sur les cartes IGN alors que le chemin des abreuvoirs ne l'est pas).



Mairie de Condillac

Et il leur était utile, la preuve, après l'avoir barré, ils en ont créé un autre pour rejoindre le chemin des Abreuvoirs après sa réouverture. Mais ni le chemin des Abreuvoirs, ni leur nouveau chemin ne doivent finalement être suffisants car régulièrement ils déplacent et remettent aussitôt les troncs pour faire passer leurs gros véhicules agricoles qui s'engagent sur la propriété communale sans autorisation afin de rejoindre le chemin des Abreuvoirs (photo pièce jointe n°2).

Le chemin barré était utile à la commune pour l'accès à ses parcelles, mais aussi à l'ensemble des usagers de la route, les riverains, les randonneurs, il a permis la création de l'antenne sans difficulté par des véhicules lourds. Sachant cela, la commune a proposé d'acheter cette petite portion privée de 595m², (évaluée dans le dossier à 1000€ du fait de l'expropriation), les propriétaires l'ont refusé et maintenu le barrage alors qu'il n'y avait à l'époque aucun autre accès au chemin des Abreuvoirs que celui aménagé en 1972 par la commune avec l'accord de leur aïeule et entretenu depuis par la commune. C'est bien la famille qui rend l'opération onéreuse aussi bien pour la commune, pour la société SFR qui doit à chaque fois louer des 4x4, que pour eux-mêmes.

Cette portion aurait dû être acquise par la commune en 1972, cela n'a pas été fait, et cette aberration est certainement due au fait que le Maire de l'époque, qui était justement le propriétaire de cette portion privée, ne trouvait rien à redire au passage. Mais ignorer les accords de leur aïeule est habituel pour cette génération.

Aussi, la servitude de passage que Maître GOLDBERG évoque, la commune et les usagers de la route en ont bénéficié pendant plus de 3 décennies. Cela n'a pas empêché ses clients d'y mettre un terme pour des motifs fallacieux, et de ne pas la rétablir lorsque leurs arguments ont volé en éclats.

Maître GOLDBERG évoque cette idée de servitude sans y croire, pour remettre en cause le projet, considérant que les propriétaires n'ont jamais proposé d'accorder un droit de passage à la commune. Au vu de toutes les contestations de propriété et des barrières établies sans autorisation sur des chemins ruraux par cette famille dans d'autres secteurs (litige judiciaire qui dure depuis 2009), la commune sait pertinemment que la famille ne respectera pas le droit de passage, il en existe un pour accéder en voiture à l'église communale par la cour du château, à l'occasion de cérémonies, mais cette famille rechigne à le faire appliquer, et il est arrivé qu'elle le refuse comme pour l'entretien des espaces verts autour de l'église communale. De plus pour qu'un droit de passage s'avère utile, il faut que le chemin soit entretenu et carrossable sur toute sa longueur, aujourd'hui nos parcelles sont à débroussailler et la sortie coté chemin des Abreuvoirs est labourée.

Avec une servitude de passage, il y aurait le risque de non-respect pour le moindre prétexte. Ce risque n'existe plus si ce chemin est classé voie communale.

Du reste, eu égard à la position du barrage côté RD 107 établi sur la parcelle B 159 en limite immédiate de la propriété communale, pas à l'entrée de leur propriété (dont ils ont accès sans barrière), le terme de droit de passage est mal choisi car ce sont les parcelles communales qui sont bloquées, mais un véhicule peut librement rouler et stationner chez eux. Le barrage n'a pas du tout été implanté pour défendre l'accès à leur propriété, mais pour empêcher l'accès aux propriétés communales par la commune et les condillacois. Cela reflète une volonté de contrôle sur la propriété communale. Afin de pouvoir accéder à son bien, il faudrait que la commune supplie la famille d'ouvrir le barrage selon son gré et ses disponibilités, c'est en quelque sorte pour la famille une façon de posséder les parcelles communales sans en être propriétaire. Ce n'est pas acceptable.

L'acquisition par la commune de ces portions privées aurait dû être fait dès 1972 et elle demeure la rectification logique d'une situation aberrante.

Mairie de Condillac

Si l'enquête publique est favorable à la commune, Maître GOLDBERG menace de saisir la justice, justifiant par là le caractère onéreux de l'opération. Il est choquant de constater que la famille contesterait un projet reconnu d'utilité publique alors qu'il ne s'agit que de 595m², soit un peu plus d'½ hectare, 3% des parcelles concernées, et que dans le même temps elle est propriétaire sur la commune de CONDILLAC de 461 hectares (presque la moitié du territoire), que ces parcelles sont non bâties et ne sont pas à proximité de leur habitation (qui est une résidence secondaire, ils sont domiciliés à Londres), qu'ils pourront continuer à accéder et à utiliser cette portion en temps qu'usager de la route, ce serait donc indolore pour eux.

Cet entêtement reflète uniquement une volonté de nuire, ils ont les moyens financiers de le faire alors ils contesteront jusqu'au bout en dépit de tous les arguments.

Maître GOLDBERG prétend que les plans fournis ne sont pas bons et que la parcelle n'est pas enclavée. Il y a eu un bornage amiable effectué en 2016, signé par la famille du COUEDIC et le Maire de la commune de CONDILLAC. Le projet de division parcellaire a été établi sur la base du bornage, mais les plans ne seraient pas fiables... (voir pièce jointe n°3).

Les parcelles sont entourées de terrains appartenant aux du COUEDIC, B 159, E 19, et E 20. Ces accès que la commune a aménagés à ses frais, en obtenant toutes les autorisations, lui sont désormais interdits.

Sur plan, elle possède une infime limite avec la départementale par un ravin dont elle possède une partie de la propriété avec la famille du COUEDIC, M. BUREL Raymond (B 133) et le département (RD 107) en tant que riverains. Sur place, on ne peut que constater qu'il existe une pente, ou plutôt un mur de plusieurs mètres de haut. Cette dénivellation est bien visible sur photo (le panneau STOP du chemin qui n'a jamais existé est sur la propriété de la famille COUEDIC qui se prolonge sur une dizaine de mètre de plus et jusqu'au milieu du ravin d'après bornage).



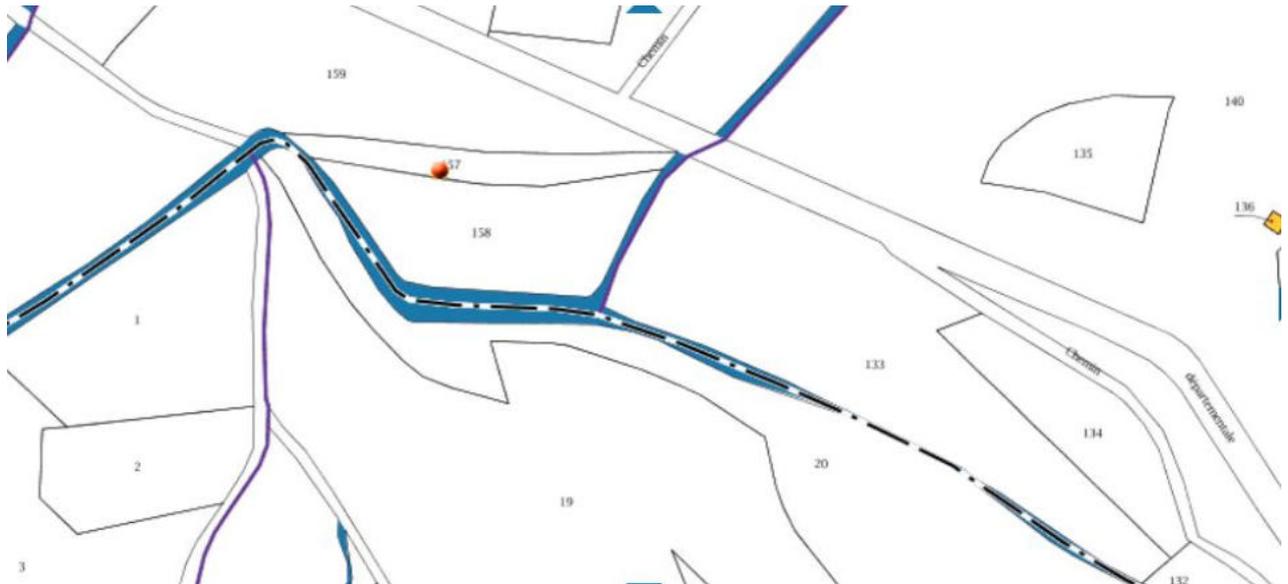
Que nous propose Maître GOLDBERG, de créer un nouveau chemin pour rejoindre les parcelles à ce niveau, nécessitant une autorisation de voirie auprès du département pour ce nouvel accès, une autorisation de défrichement en site inscrit, une autorisation d'urbanisme pour un projet nécessitant la modification de la pente, la réalisation d'un exhaussement de centaines de m² et m3 et la pose d'une buse au niveau du ravin avec obtention de l'autorisation de tous les propriétaires riverains (donc y compris la famille du COUEDIC). Le coût de la constitution du dossier et des travaux reviendrait moins

Mairie de Condillac

cher que cette DUP ? Que Maître GOLDBERG nous présente encore ses devis (sans précision aucune sur ce qui avait été demandé et concernant la propriété d'autrui), qu'il nous indique aussi la longueur de l'accès, la surface utile disponible de la parcelle après de tels travaux et le coût environnemental...

Clairement, on ne peut pas accéder par-là aux parcelles B 157 et 158, si cela avait été aussi facilement aménageable et crédible, le chemin de l'ancienne décharge aurait eu une autre entrée à l'époque et la commune n'aurait pas lancé une procédure d'expropriation.

Enfin, les parcelles possèdent une dernière limite avec une autre parcelle, B 133. Il n'y a jamais eu de liaison entre les deux car le ravin les sépare.



Un ravin étant un cours d'eau (qu'il coule en permanence ou non), en 2020 son lit ne peut être modifié comme cela, sans autorisation, ni étude hydraulique. De même, comme il y a trop de pente en limite de RD 107, il faudrait aussi créer ex nihilo depuis le chemin rural Morinet un chemin entièrement chez autrui sur plus de 50 mètres (défrichage, autorisation d'urbanisme, coût des travaux et autorisation du propriétaire pour vendre ou pour l'octroi d'un droit de passage). Tout cela pour un coût... dérisoire... ?

Maître GOLDBERG prétend que l'argument des nuisances pour les propriétaires de maisons actuelles et futures bâties en limite de l'entrée rouverte du chemin des Abreuvoirs ne tient pas. Pourtant, dès le commencement des travaux de réouverture de la voie en janvier 2017, le propriétaire des parcelles B 184 et 185 a exprimé son désaccord au moment de la première réunion de chantier. Il a écrit des courriers aux administrations, et a déposé plainte devant le défenseur des droits pour exiger la fermeture du chemin et sa remise en état ante travaux, en soulignant qu'il ne pouvait plus ni entrer ni sortir de sa parcelle (pièce jointe n° 4). La commune a dû se défendre, aussi, il est certain que ce propriétaire contestera tous travaux d'élargissement de l'entrée, lesquels auraient du reste pour conséquence de lui interdire de garer ses véhicules en bord de route comme il le fait depuis des décennies.

Comme démontré ci-dessus l'existence de ce chemin et son besoin pour la population sont avérés.

La seule raison qui pousse la famille Du Couëdic à vouloir à tout prix s'opposer à ce projet et sa volonté affichée depuis une dizaine d'années de nuire à la commune et de pousser à bout les élus qui osent lui

Mairie de Condillac

demander de respecter la législation sur Condillac. La sous-préfecture de Nyons en a été le témoin à de nombreuses reprises.

Sans prendre en compte la voirie, la commune de CONDILLAC est propriétaire de 15 586 m² (soit environ 1,6 ha), en comptant le cimetière, la place de Leyne, le terrain de pétanque, et les portions acquises pour l'élargissement de voies (encore comptabilisées au cadastre). En les enlevant, on chute à 8 162m² pour 3 parcelles dont une localisée en plein bois de 5 707m². La commune possède donc bien peu de terrains, et les deux seuls utiles sont inaccessibles du chemin des Abreuvoirs.

De l'autre côté, la famille du COUËDIC possède sur CONDILLAC en indivision 169 parcelles avec une surface cumulée de 4 608 656m², soit environ 461 ha (le territoire de CONDILLAC fait 957 ha), M. Charles du COUËDIC est également propriétaire de parcelles en pleine propriété. Même s'il leur est exproprié 595m², il leur restera 4 608 061 m². Leur refus de céder à l'amiable ces portions de 595m² signifié le 9 novembre 2016 est donc difficilement compréhensible.

Aussi, 595m² est finalement bien peu. L'expropriation de la partie de la parcelle B 159 en haut à gauche jusqu'au tracé du chemin mesurant 143m² peut paraître ne pas se justifier. Cette portion a été déterminée par facilité de bornage, il s'agit d'un tracé droit, aisément identifiable. Or, une limite claire nous paraît importante. En effet, depuis 2009, soit plus une décennie, la Commune de CONDILLAC doit défendre sa propriété face à cette famille qui a posé des barrières sans autorisation sur des chemins ruraux en prétendant qu'ils étaient siens. Aussi, avoir des limites claires et facilement déterminables ne semble pas disproportionné pour se prémunir du risque de contentieux. Enfin, depuis la demande d'ouverture d'une enquête publique, la famille du COUEDIC a créé un chemin supplémentaire à la parcelle B 159 depuis la départemental pour y installer des ruches. Or, cet accès supplémentaire crée un danger, et si la demande de la commune aboutit favorablement, il s'agira d'un accès sur une voie communale qui devra être autorisé, ces 143m² seront nécessaires à la commune dans le cadre de la sécurisation de ce secteur.

Pour conclure, ce projet nous paraît nécessaire pour permettre un bon entretien de l'antenne de téléphonie mobile, pour assurer une desserte suffisante et sécurisée des propriétés riverains et pour désenclaver les parcelles communales B 157 et B 158 (inaccessibles aussi bien depuis la RD 107 que depuis le chemin des Abreuvoirs).

Il s'agit des seules propriétés communales bien situées pour des projets dans le cadre de la défense incendie, compétence communale. Pour les biodéchets également, qui vont être une obligation et c'est le seul terrain de disponible. Me GOLDBERG pense peut-être que tout se décide en quelques secondes. Une délibération est issue d'une réflexion, et nous sommes au stade des groupes de travail, il faut d'abord que l'Agglomération de Montélimar qui possède la compétence « gestion des déchets », organise ces points de collecte. Pour lancer des projets, nous attendons de pouvoir durablement accéder à nos biens (nous n'établissons pas de devis qui concernent en partie la propriété d'autrui). Comment construire et aboutir à un projet tant que la commune ne peut accéder à ses parcelles. Elle doit se justifier sur tout, alors que la jouissance de son bien est un droit absolu.

DÉPARTEMENT

DE LA DROME

ARRONDISSEMENT

VALENCE

COMMUNE

DE

CONDILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Avril 19 71

Objet :

Création d'un
dépôt d'ordures
ménagères. Choix
d'un homme de l'Art.

L'an mil neuf cent soixante onze, le vingt trois Avril
le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC
étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Mme. D'ANDIGNE Françoise
"Maire"
Etaient présents : MM. DUBOURG, PARA, LOUBET, BUREL, GARCIA,
ROSTAN, VENDRAN, FAURE -

Les Conseillers présents

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 9

Conformément à l'Art. 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la
Nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M. LOUBET
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions
qu'il a acceptées.

Date de la convoca-
tion : 19.4.1971.

Mme. le Maire informe le Conseil que le terrain
choisi pour servir de dépôt d'ordures ménagères,
appartenant à M. PARA Benjamin domicilié en cette
commune, lequel a donné son accord, a été visité par
M. le Dr. BADEL Directeur du Laboratoire Départemental,
Inspecteur des Etablissements Classés, qui a émis un
avis favorable ;

Propose au Conseil d'entamer la procédure de clas-
sement de ce dépôt et l'invite à désigner un homme de
l'Art qui sera chargé d'établir le dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les
explications de Mme. le Maire et en avoir délibéré,

Désigne :

M. CAUMET Maurice, Maître d'Oeuvre en Bâtiment
à MONTELMAR,

Demande à Mme. le Maire de bien vouloir le contac-
ter aux fins d'établissement de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



VU
Valence le 26 JAN 1971
Par délégation du Préfet
Le Chef de Division
des Finances
et des Collectivités locales

[Signature]



[Signature]

Commune de :
CONDILLAC - 26

---|---|---|---|

VU ET APPROUVÉ
26 JAN. 1972

Valence, le

- C O N T R A T -

---|---|---|---|



Par délégation du Préfet
Le Chef de Division
Directeur des Finances
et des Collectivités locales

[Signature]

Entre :

Madame D'ANDIGNE Françoise, Maire de la commune de CONDILLAC,
autorisée par Délibération Municipale du 23 Avril 1971,

d'une part

et :

Monsieur CAUMET Maurice, Maître d'Oeuvre en Bâtiment, 21, Rue
Pierre Julien à MONTE LIMAR - 26,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur CAUMET établira pour le compte de la
commune de CONDILLAC, les documents nécessaires à la consti-
tution du dossier de demande d'agrément d'un dépôt d'ordures
ménagères en décharge brute, comprenant :

- I carte au, I/50 000° où sera indiqué l'emplacement exact de la décharge,
- I relevé du plan cadastral (I/2000°) des abords de la décharge jusqu'à une distance de 250 m au minimum,
- I plan d'ensemble à l'échelle de I/200° permettant de se rendre compte de la surface de ce dépôt ainsi que de l'emplacement de sa voie d'accès et faisant connaître l'affectation des terrains joignant immédiatement la décharge et indiquant les noms de leurs propriétaires;

le tout, conformément à la réglementation en vigueur.

D'un commun accord, il n'a pas été jugé utile d'établir une convention, étant donné la modicité des hono-
raires dus pour ce travail.

Madame le Maire s'engage à solder à Monsieur CAUMET, le montant de ses honoraires, sur production d'un relevé.

Condillac le 4 Mai 1971.

Le Maire,

[Signature]



Le Maître d'Oeuvre,



DÉPARTEMENT

DE LA DROME

ARRONDISSEMENT

VALENCE

COMMUNE

DE

CONDILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Novembre 19 71

Objet :

Paiement hono-
raires pour dossier
dépôt d'ordures mé-
nagères -

Ouverture de
crédit, Art. 230.

L'an mil neuf cent Soixante et onze le vingt deux Novembre
le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC
étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de M. me D'ANDIGNE "Maire"

Etaient présents : MM. Mme D'ANDIGNE, MM. DUBOURG, PARA,
LOUBET, BUREL, GARCIA, FAURE, ROSTAN -

Absent : M. VENDRAN -

Les Conseillers présents

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'Art. 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la
Nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M. LOUBET
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions
qu'il a acceptées.

Mme Le Maire rappelle au Conseil que pour l'éta-
blissement du dossier de demande d'agrément du dépôt
d'ordures ménagères, la commune a dû s'assurer les
services d'un Géomètre agréé et que par délibération
du 23 Avril 1971, le Conseil a chargé M. CAUMET, Maître
d'Oeuvre en Bâtiment domicilié 21, Rue Pierre Julien
à MONTELMAR, de ce travail.

Ce projet a reçu l'accord du Conseil Municipal
et est actuellement en voie d'exécution ;

En conséquence, le Maire demande à l'Assemblée
d'approuver la facture des honoraires dus à M. CAUMET,
s'élevant à DEUX CENT DIX FRANCS (210 frs).

Le Conseil Municipal après avoir entendu les
explications de Mme Le Maire,

Valence le 26 JAN. 1972 Approuve la facture d'honoraires présentée par
M. CAUMET ;

Par délégation du
Le Chef de Division
Directeur des Finances
et des Collectivités locales
Décide d'ouvrir un crédit de 210,00 frs, néces-
saire à ce règlement, à l'art. 230 "Travaux neufs".

Ce crédit sera pris sur les fonds libres de
l'exercice 1971.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,



[Handwritten signature]

DÉPARTEMENT
DROME

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
9	9	8

Objet de la Délibération
Dépôt d'ordures ménagères -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D^e CONDILLAC

Séance du 24 Janvier 1972

L'an mil neuf cent soixante douze
et le vingt quatre janvier

à 18 heures _____, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session --- ordinaire du mois d Janvier
sous la présidence de Monsieur adame D'ANDIGNE Françoise "Maire"

Présents : Messieurs adame D'ANDIGNE, MM. DUBOURG L., PARA, LOUBET, BUREL, GARCIA, FAURE, ROSTAN, VENDRAN -

M. LOUBET a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire -

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du dossier de l'enquête commodo et incommodo sur le projet d'installation dans la commune, d'un dépôt d'ordures ménagères en décharge brute au lieu-dit "Le Glaçon", rangé dans la I^{ere} classe des établissements dangereux insalubres et incommodes ;

Constatant que la seule observation écrite qui aie été enregistrée sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, approuve ce projet ;

En conséquence, émet un avis favorable au dit projet, absolument nécessaire pour la propreté du village et demande que cette réalisation soit faite au plus tôt.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

F. D'ANDIGNE.



DÉPARTEMENT

DROME

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
9	9	6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D^e CONDILLAC

Séance du 2 JUIN 1972

L'an mil neuf cent soixante douze
et le deux Juin

à 18 heures _____, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session _____ ordinaire du mois d^e JUIN
sous la présidence de Monsieur adame d'ANDIGNE "Maire"

Présents : Messieurs ~~xxxx~~ Mme. d'ANDIGNE. MM. DUBOURG L., ~~RAXX~~, LOUBET, FAURE, GARCIA -

Absents : MM. VENDRAN, BUREL, ROSTAN -

M. LOUBET a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 Avril 1971, visée le 26 Janvier 1972 relative à la création d'un dépôt d'ordures ménagères,

Vu la délibération du 24 Janvier 1972 donnant un avis favorable à ce projet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2078 du 25.04.72, autorisant la commune de CONDILLAC à installer ce dépôt au lieu-dit : "Le Glaçon" parcelles N° I57 et I58 de la section B d'une superficie totale de 2 455 m² ;

Considérant que cette création nécessite l'acquisition par la commune des parcelles concernées appartenant à M. PARA Benjamin, y demeurant ;

Après avoir pris connaissance de l'estimation faite par M. ALMORIC, Expert Agricole à ALLAN - 26 et en accord avec le propriétaire,

Après en avoir délibéré, accepte le prix proposé soit : 1,50 f le m².

Décide d'inscrire cette dépense, soit : 3 682,50 francs, au budget supplémentaire de l'exercice 1972.

Demande à M. le Préfet la reconnaissance d'utilité publique de cette acquisition ;

Autorise Mme le Maire à signer tout acte à intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

F. d'ANDIGNE.

Objet de la Délibération
**Achat de terrain
pour création d'un
dépôt d'ordures ménagères -**

VU
Valence, le 26 Juin 1972
Par délégation du Préfet
Le Chef de Division
Directeur des Finances
et des Collectivités locales




[Handwritten signature]

Roger DUBOURG

CONDILLAC (Dôme)

R. C. Metzheim 36-A 23

C. D. P. Lyon 2695-69

Tél. 38 Marsanne

Condillac le 10 Juillet 1972

Mairie de CONDILLAC Objet DEVIS

DEVIS CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN DEPOT D'ORDURES MENAGERES

- 1° ouverture d'un chemin d'accès à la fosse
terrassment et arrachage des arbres 600,00 francs.
- 2° fourniture de gravier de carrière
et mise en forme du chemin 1.350,00 "
- 3° terrassment de la fosse 300 M3. à 5,00 frs. 1.500,00 "
- 4° cloture grillagée de 1,50 m. portail 2 vant. 1.500,00 "

Total..... 4.950,00 francs.

à Condillac le 10 Juillet 1972



COMMUNE DE CONDILLAC

LIEUDIT "LE GLAÇON"

CABINET D'ARCHITECTURE

Maurice CAJMET

MAITRE D'ŒUVRE EN BATIMENT
AGRÉÉ F. N. M. O. B n° 26.28.11

21, Rue Pierre-Julien
26 - MONTÉLIMAR

C. C. P. LYON 687-74 - Tél. 01-14-57



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Montélimar, le **25 AVR. 1972**

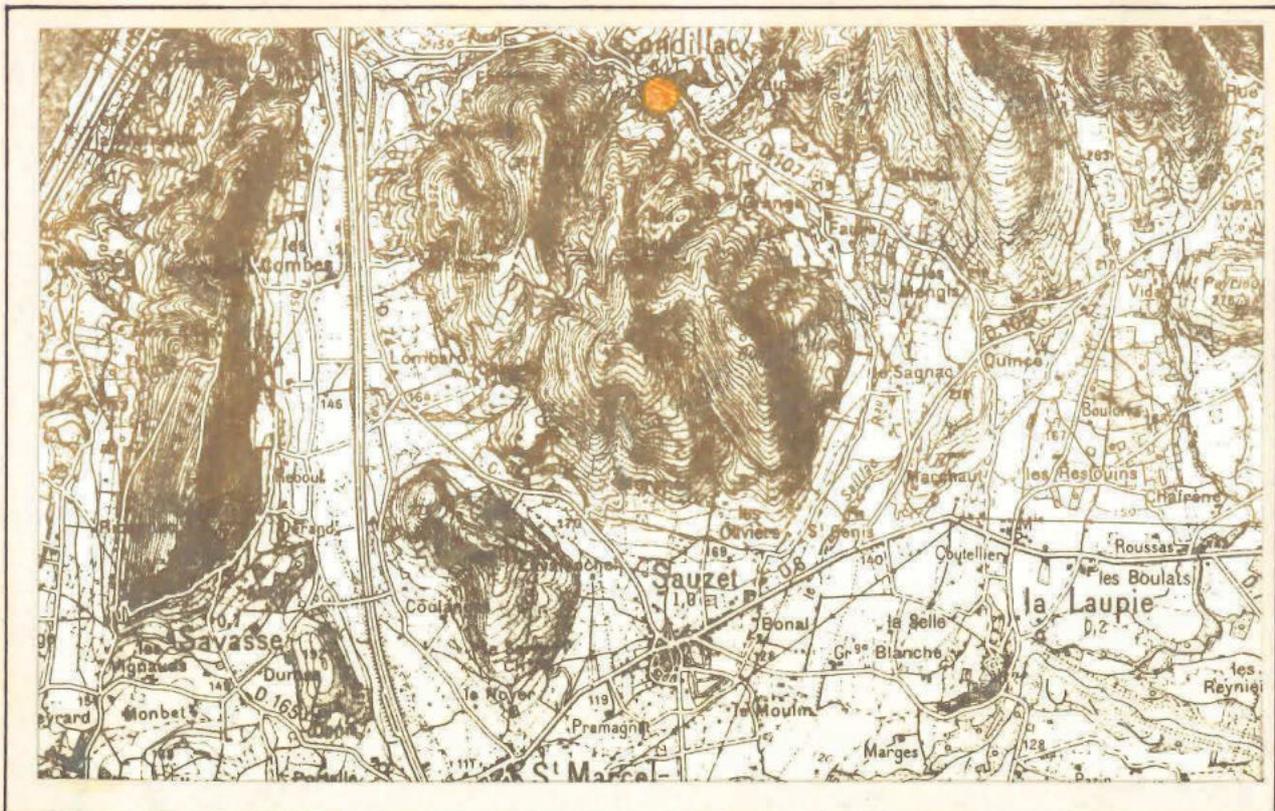
Par délégation du Préfet
l'Attaché, Chef de la 3^{me} Section
Économique.

Uuuu
G. EYRAUD

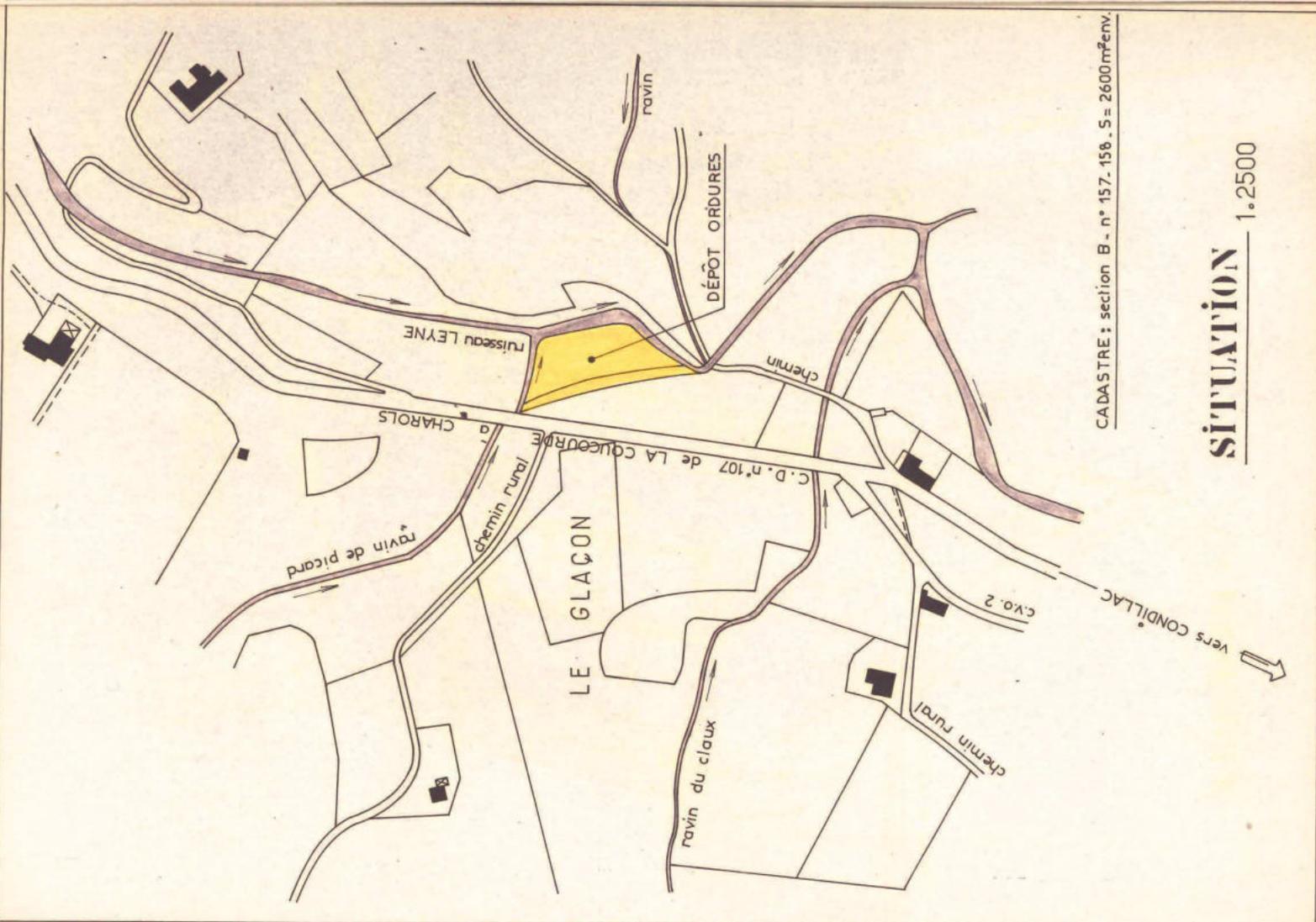
DÉPÔT D'ORDURES MÉNAGÈRES en décharge brute

MONTÉLIMAR, 29 avril 1971

D. 81

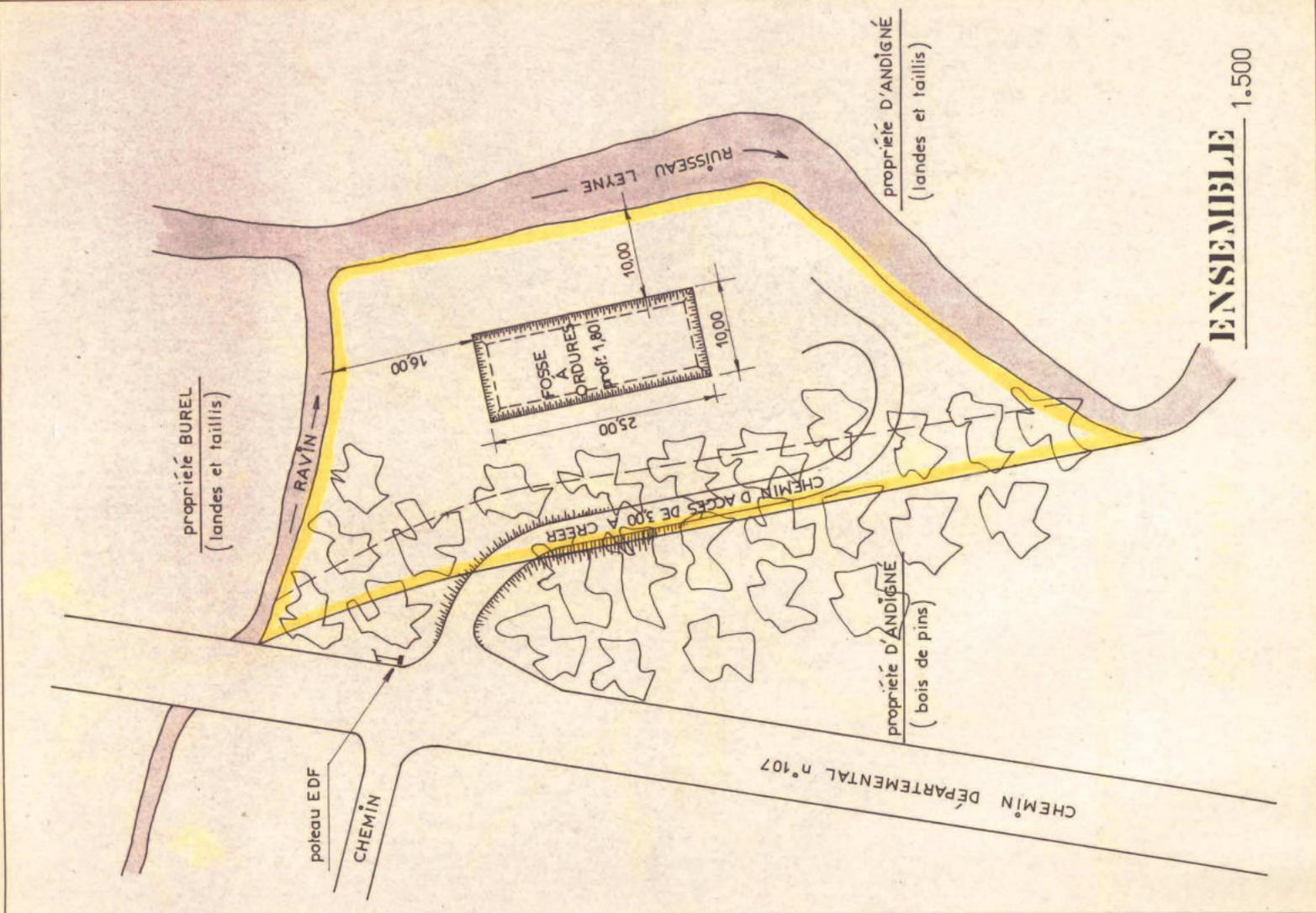


CARTE 1:50.000



CADASTRE : section B. n° 157. 158. 159. S = 2600 m² env.

SITUATION 1:2500



ENSEMBLE 1:500

PJ 2 ve avant aménagement accès RD107 jusqu'au chemin des Abreuvoies (image 2013)



PS n°2 aménagement accès RD107 jusqu'au chemin de Abreuvois (image 2020)



P52 vue avant aménagement accès RD107 jusqu'au chemin de Abreuvoles (image 2013).



PJ.2 aménagement accès RD 107 jusqu'au chemin des Abreuvoirs (1 novembre 2020)



PS 2



P3.2 vue avant travaux pour implantation des ruche (image 2013)



PJ2 aménagement chemin Barlette B159 (Ruche) Imago 2020



Pièce jointe n°3.



Rémi ALQUIER

Ingénieur E.S.G.T

GÉOMETRE-EXPERT

Détenteur des archives de Maurice MENTHON

245, route de Chambaillard 26160 LE POET-LAVAL

Tél / Fax : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

COPIE

COURRIER ARRIVÉ LE

POET-LAVAL, le 13/12/2016

16 DEC. 2016

Mr Le Maire

La Mairie

Le Village

26740 CONDILLAC

Mairie de CONDILLAC

Objet : CONDILLAC Section B Lieudit Le Glaçon
BORNAGE AMIABLE

Monsieur Le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITE. Il convient de parapher chaque page puis de signer la dernière et le plan annexé.

Je vous enverrai ultérieurement une copie avec les signatures.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Aménagements fonciers – Bornages – Copropriétés - Divisions - Topographie

PROCES VERBAL
DE
BORNAGE
ET DE
RECONNAISSANCE DE
LIMITES

Concernant La propriété sise
Département de la Drôme
Commune de CONDILLAC
Lieudit Le Glaçon
Cadastrée section B
Parcelles n°157 et 158
Appartenant à La Commune de Condillac

N° de dossier : 2815

Bornage contradictoire effectué le 28/07/2016



Rémi ALQUIER
Ingénieur E.S.G.T
GEOMETRE-EXPERT
Détenteur des archives de Maurice MENTHON
245, route de Chambailard 26160 LE POET-LAVAL
Tél : 04.75.46.83.03 – remi.alquier@wanadoo.fr

➤ Chapitre I : Partie normalisée

À la requête de la Commune de Condillac, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Rémi ALQUIER, Géomètre-Expert au Poët-Laval, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 05203, ai été chargé de procéder au bornage partiel des limites de la propriété cadastrée commune de Condillac, section B n° 157 et 158 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire demandeur

- La Commune de Condillac ;

Se disant propriétaire des parcelles cadastrées commune de Condillac section B n°157 et 158 ;

Au regard de l'acte de vente dressé le 28/09/1972 par Me Henri BES, notaire à La Coucourde (26), et publié au fichier immobilier le 12/10/1972, volume 292 n°22.

Propriétaires riverains concernés

- Madame Valérie SIEGRIST épouse DU COUËDIC DE KERÉRANT, née le 08/03/1956 à Paris (75) ;
Demeurant 35, Moreton Place Londres SW1V 2NL au Royaume-Uni ;
Et
Monsieur Charles DU COUËDIC DE KERÉRANT, né le 17/09/1989 à Paris (75) ;
Demeurant 35, Moreton Place Londres SW1V 2NL au Royaume-Uni ;
Et
Madame Aliona DU COUËDIC DE KERÉRANT, née le 12/06/1991 à Paris (75) ;
Demeurant 35, Moreton Place Londres SW1V 2NL au Royaume-Uni ;

Se disant propriétaires indivis, en usufruit pour Madame Valérie SIEGRIST épouse DU COUËDIC DE KERÉRANT et en nu-propriété pour Monsieur Charles DU COUËDIC DE KERÉRANT et Madame Aliona DU COUËDIC DE KERÉRANT, de la parcelle cadastrée commune de Condillac section B n° 159;

Au regard de l'acte d'attestation immobilière après décès de Monsieur Hervé DU COUEDIC DE KERERANT, dressé le 18/11/2015 et le 21/11/2015 par Me Gildas LE GONIDEC DE KERHALIC, notaire associé de la SCP « Gildas LE GONIDEC DE KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal

GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, notaires associés»,
titulaire d'un office notarial à Paris (75).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes entre :

Les parcelles cadastrées :

Commune de : Condillac

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Le Glaçon	157	
B	Le Glaçon	158	

et la parcelle cadastrée :

Commune de : Condillac

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Le Glaçon	159	

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 25/03/2016 à 15h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 15/03/2016 :

- Monsieur Le Maire de Condillac
- Madame Valérie SIEGRIST épouse DU COUËDIC DE KERÉRANT
- Monsieur Charles DU COUËDIC DE KERÉRANT
- Madame Aliona DU COUËDIC DE KERÉRANT

À la demande de l'indivision DU COUËDIC DE KERÉRANT, une nouvelle date a été fixée le 28/07/2016 à 11h00.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Monsieur Raymond BUREL, Maire de Condillac

- Madame Josette ALLEMAND, 2ème adjointe
- Monsieur Thierry BAUBET, géomètre-expert, mandaté par l'indivision DU COUËDIC DE KERÉRANT
- Monsieur Laurent ROJAT, salarié de l'exploitation agricole DU COUËDIC
- Madame Valérie SIEGRIST, épouse DU COUËDIC DE KERÉRANT
- Monsieur Charles DU COUËDIC DE KERÉRANT
- Madame Aliona DU COUËDIC DE KERÉRANT

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Des photographies aériennes anciennes issues de la base de données de l'IGN ;
- Le relevé d'état des lieux préalablement dressé par mes soins ;
- Un extrait du plan cadastral napoléonien du secteur ;
- Le plan cadastral actuel pour information.

Les titres de propriété :

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule mention cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

Aucun document remarquable n'a été présenté par les parties.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les dires des parties repris ci-dessous :

M. BUREL a affirmé que le chemin existe sur le terrain depuis au moins 60 ans et qu'il est entretenu par la Commune depuis que cette dernière est propriétaire de la parcelle B 158, sur laquelle étaient entreposées les poubelles communales.

Il a rajouté que ce chemin était l'unique accès aux poubelles communales, l'accès par le chemin rural existant en contre bas n'étant pas possible, car le ruisseau n'était alors pas busé.

M. BUREL a affirmé que le ruisseau a été busé par un particulier, M. NORIS, avec accord de la Mairie, pour accéder à des terres lui appartenant plus loin.

La position de la Commune est donc que le chemin lui appartient.

Les indivisaires DU COUËDIC DE KERÉRANT ont confirmé que le chemin existait depuis de nombreuses années.

Ils ont affirmé qu'ils entretenaient régulièrement ce chemin, par la taille de branches notamment, ce qui a été confirmé par Monsieur Laurent ROJAT.

Pour leur part, ils considèrent que la Commune n'a pas à utiliser ce chemin, puisque la parcelle B 158 n'est pas enclavée, car desservie par le chemin rural en contre bas, et qu'en outre aucune servitude de passage ne grève leur propriété.

La position des consorts DU COUEDIC est donc que le chemin leur appartient.

Par ailleurs, les intervenants ont demandés de constater la présence sur les lieux de déchets divers, certains anciens, d'autres plus récents.

Analyse et synthèse des éléments remarquables :

L'analyse des photos aériennes anciennes montre que d'une part le chemin existe depuis plusieurs décennies, et que d'autre part son emplacement n'a sensiblement pas varié au fil des années.

Chaque partie affirmant réaliser des actes d'entretien réguliers du chemin, il est difficile d'attribuer en bloc la propriété du chemin à l'une ou à l'autre des parties, et donc de définir la limite entre les deux propriétés à partir de la position du chemin.

L'analyse du cadastre napoléonien montre que les parcelles B 157 et B 158 n'ont pas été modifiées lors des opérations de rénovation du cadastre. Il montre en outre que ce chemin n'était pas représenté au plan cadastral napoléonien.

La limite Est entre les parcelles B 157 et B 159 est définie en fonction de la position du pont en pierres bâties, d'existence ancienne, permettant le passage du ruisseau sous la Route Départementale.

La limite Ouest entre les parcelles B 157 et B 159 est définie par la position du pied de talus, limite naturelle, correspondant au coude moyen fait par le ruisseau, ce dernier n'étant pas très précis, puisque le ruisseau coule d'une part sur un fond sableux susceptible d'être régulièrement modifié au cours des crues, et d'autre part des matériaux de remblais ont été récemment déposés à proximité immédiate du ruisseau, pouvant contraindre son écoulement.

Ces limites correspondent globalement à l'application du plan cadastral, document fiscal non officiel en matière de limite. Pour information ce plan a été calé en fonction de la position de la route départementale, au Nord, et de la position d'un talus entre un champ cultivé et un bois, au Sud.

Il en ressort que le chemin se situe à cheval sur la limite de propriété.

Le fichier numérique du projet de bornage a été envoyé par mail le 06/09/2016 à Thierry BAUBET, qui m'a donné son accord le 10/11/2016.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

À l'issue

Du débat contradictoire

De l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes nouvelles 1, 2 et 3 ont été implantées.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne :

1 (borne) – 2 (borne) – 3 (borne)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Tableau des coordonnées locales – système indépendant :

Matricule	X	Y	Repère
1	1844140.85	4161203.13	Borne
2	1844192.72	4161199.55	Borne
3	1844241.63	4161200.17	Borne

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

À défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires, mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son

propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le géomètre-expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la commune de CONDILLAC.

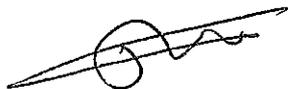
Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 9 pages au Poët-Laval le 28/11/2016

ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

Monsieur Le Maire de Condillac



V. Siegrist

Madame Valérie SIEGRIST épouse DU COUËDIC DE KERÉRANT

Monsieur Charles DU COUËDIC DE KERÉRANT



Madame Aliona DU COUËDIC DE KERÉRANT



Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Commune de CONDILLAC
 Section B Lieudit Le Glaçon
 Plan de bornage et reconnaissance de limites
 Echelle 1/500

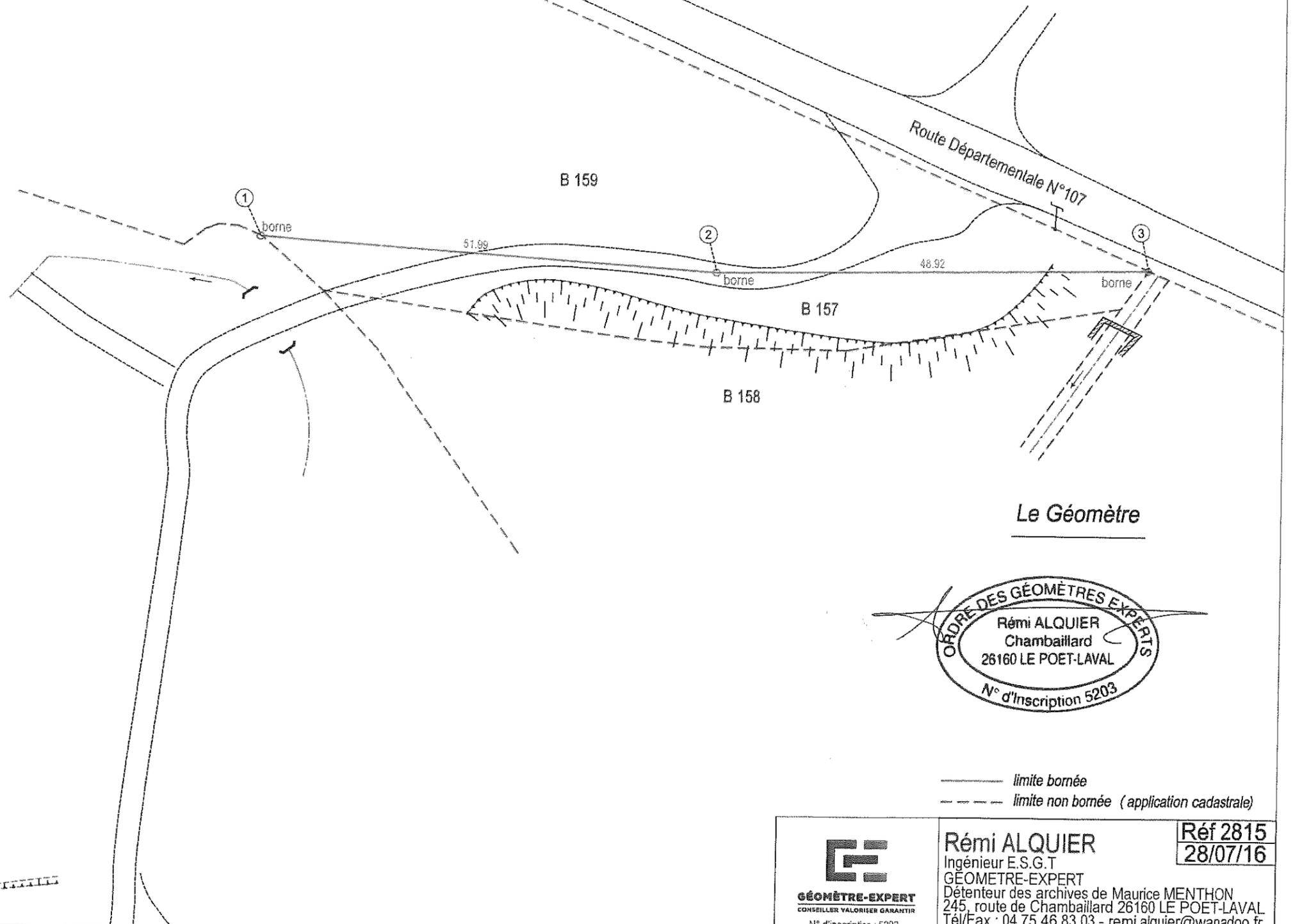
Bon pour accord

Bon pour accord
 Raymond BUREAU

Alors
 Alors du Couédic de Kerérant

V Siegist
 Valère Siegist veuve du Couédic de Kerérant

Charles du COUÉDIC de KERÉRANT



Charles du COUÉDIC de KERÉRANT

Matricule	X	Y	Repère
1	1844140.85	4161203.13	Borne
2	1844192.72	4161199.55	Borne
3	1844241.63	4161200.17	Borne

Le Géomètre

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
 Rémi ALQUIER
 Chambailard
 26160 LE POET-LAVAL
 N° d'Inscription 5203

— limite bornée
 - - - - - limite non bornée (application cadastrale)

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR
 N° d'inscription : 5203

Rémi ALQUIER
 Ingénieur E.S.G.T
 GÉOMÈTRE-EXPERT
 Détenteur des archives de Maurice MENTHON
 245, route de Chambailard 26160 LE POET-LAVAL
 Tél/Fax : 04.75.46.83.03 - remi.alquier@wanadoo.fr

Réf 2815
 28/07/16

Pièce jointe n° 4

COURRIER ARRIVÉ LE
14 MARS 2018
MAIRIE DE CONDILLAC

Monsieur Raymond BUREL
Maire de Condillac
Mairie
Le Village
26740 CONDILLAC

Paris, le
- 7 MARS 2018

A rappeler dans toute correspondance
N/Réf : MSP-SP n°17-006846-CG/FL

Interlocutrice : Céline GIRARDOT
Téléphone : 01.53.29.22.00
Fax : 01.53.29.61.79
Courriel : celine.girardot@defenseurdesdroits.fr



Monsieur le Maire,

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante créée par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

En application de l'article 4 de cette loi, il est chargé notamment de défendre les droits et libertés des usagers des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes investis d'une mission de service public.

Dans ce cadre, il a été saisi de la réclamation de Monsieur Jean-Louis DESROUSSEAUX, demeurant 580, route départementale 107 - Costeleyne à CONDILLAC (26740), relative à l'impossibilité d'accéder à son terrain à la suite des travaux d'élargissement d'un chemin rural.

Monsieur DESROUSSEAUX est propriétaire depuis 1975 des parcelles cadastrées n° B 184 et B 185.

En 2015, Monsieur DESROUSSEAUX a construit deux portails pour accéder à sa propriété depuis la RD 107.

En janvier 2017, la commune a réalisé des travaux d'élargissement d'un chemin rural et de création « d'une digue qui empêche l'écoulement des eaux de pluie » qui devrait entraîner « la création d'une poche d'eau résiduelle avec des infiltrations néfastes ». Monsieur DESROUSSEAUX précise dans sa réclamation qu'« une seule entrée de plain-pied a été prévue lors de la construction du bâtiment, il y aura deux siècles au niveau de ce chemin rural. Vous modifiez et supprimez cet accès paisible à la voie publique, le rendant notoirement insuffisant en rendant nos entrées et sorties délicates. Aujourd'hui, nos deux portails qui s'ouvraient avec un dégagement de près de 3 mètres plain-pied, sont face à un monticule infranchissable de terre rapportée ».

C'est dans ces conditions que le Défenseur des droits a été saisi.

En vertu des articles 18 et 20 de la loi organique précitée, le Défenseur des droits peut demander des explications à toutes les personnes physiques ou morales mises en cause devant lui. Celles-ci sont tenues de lui fournir l'ensemble des informations et pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puisse lui être opposé leur caractère secret ou confidentiel.

Je vous précise qu'à ce stade il s'agit seulement d'éclairer les circonstances et le contexte entourant la réclamation portée à la connaissance du Défenseur des droits qui, par définition, ne reflète que le point de vue de son auteur.

Je vous rappelle que le droit d'accès des riverains aux voies publiques est une aisance de voirie, droit réel accessoire au droit de propriété. Ce droit permet à son bénéficiaire d'accéder et de sortir de l'immeuble à pied ou avec un véhicule. Cela est valable pour un chemin rural, qui appartient certes au domaine privé, mais qui est une voie publique, en ce sens qu'elle est ouverte à la circulation publique. Seuls des motifs tirés des nécessités de la conservation du domaine public ou de celles de la circulation publique justifient leur limitation. L'autorisation d'établir un accès à une voie publique peut être refusée ou ne pas être renouvelée, mais cela ne peut se faire que pour des motifs d'ordre public (notamment la sécurité) ou des motifs tirés de la nécessité de la conservation du domaine public. La suppression du droit d'accès, qu'elle soit définitive (exhaussement du seuil d'accès à un immeuble d'habitation) ou momentanée mais présentant des inconvénients graves et prolongés, ouvre droit pour le riverain à indemnité.

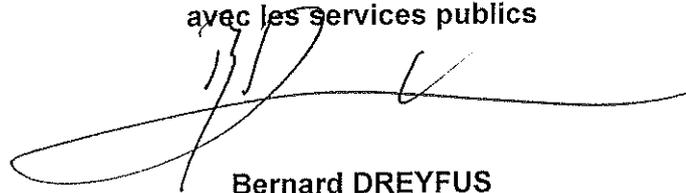
Dans le cadre d'une responsabilité de la commune pour dommages permanents de travaux publics, fondée sur le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques, les charges supportées par les riverains de la voie publique ne doivent pas excéder la mesure ordinaire des obligations de voisinage. La responsabilité du maître de l'ouvrage est engagée, même sans faute, ce qui signifie que le demandeur n'a pas à démontrer la faute du maître d'ouvrage pour solliciter le versement de dommages et intérêts. En revanche, il doit nécessairement apporter la preuve de l'existence d'un préjudice « anormal et spécial » lié à la réalisation des travaux publics.

Les travaux réalisés porteraient atteinte au libre accès à la propriété de Monsieur DESROUSSEAUX depuis la voie publique. Ils dépasseraient les sujétions qui peuvent être imposées aux riverains dans l'intérêt de la voirie.

Au regard de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir examiner la possibilité de proposer une solution technique permettant l'accès à la propriété de Monsieur DESROUSSEAUX et me présenter toutes les observations que vous estimeriez utiles de porter à la connaissance du Défenseur des droits. Ces travaux devront être à la charge exclusive de la commune.

En vous remerciant de bien vouloir me faire part de votre réponse, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Défenseur des droits et par délégation
Le Délégué général à la médiation
avec les services publics**



Bernard DREYFUS

D

Défenseur des droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVÉ LE

09 MAI 2018

MAIRIE DE CONDILLAC

Monsieur Raymond BUREL
Maire de Condillac
Mairie
Le Village
26740 CONDILLAC

Paris, le - 4 MAI 2018

A rappeler dans toute correspondance
N/Réf : MSP-SP n°17-006846-CG-FL

Interlocutrice : Céline GIRARDOT
Téléphone : 01.53.29.22.00
Fax : 01.53.29.61.79
Courriel : celine.girardot@defenseurdesdroits.fr



Monsieur le maire,

Par courrier en date du 16 mars 2018, vous avez bien voulu me faire part de votre réponse au sujet de la réclamation de Monsieur Jean-Louis DESROUSSEAUX, relative à l'impossibilité d'accéder à son terrain à la suite des travaux de réhabilitation d'un chemin rural.

Au vu de ces informations, j'ai décidé de clore le dossier de Monsieur DESROUSSEAUX qui en a été informé.

Je tiens à vous remercier de la collaboration que vous avez bien voulu apporter aux services chargés de l'instruction de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Défenseur des droits et par délégation
Le Délégué général à la médiation
avec les services publics

Bernard DREYFUS

Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? Écrivez gratuitement au Défenseur des droits
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00 www.defenseurdesdroits.fr

Delphine LESSAULT

07/12/20 13:20

RE: antenne relais de téléphonie mobile - commune de CONDILLAC

à : Bernadette SURPLY

Bonjour Madame,

Une largeur de 3 m est suffisante pour le passage des véhicules qui pourraient être nécessaires à des travaux lourds.

Je n'ai pas eu de remontée de difficultés récentes quant à l'accès à l'antenne.

Cordialement.

Delphine LESSAULT

Relations Patrimoine

SFR

+33 (0)4 28 89 22 21 / +33 (0)6 46 18 02 46

11 allée des Droits de l'Homme

69500 BRON

sfr.com



De : Bernadette SURPLY [mailto:bernadette.surply@wanadoo.fr]

Envoyé : dimanche 6 décembre 2020 15:24

À : LESSAULT, Delphine <delphine.lessault@sfr.com>

Objet : antenne relais de téléphonie mobile - commune de CONDILLAC

Importance : Haute

Madame,

j'ai été désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique préalable à DUP et parcellaire concernant le rétablissement d'une voie permettant de desservir deux parcelles communales lieu-dit "le glaçon" et de relier la route départementale 107 au chemin des abreuvoirs sur le territoire de la commune de CONDILLAC afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile installée par SFR.

Dans un courrier en date du 14 mai 2018 adressé au Maire de la commune vous indiquez que dans le cadre de la maintenance de cette antenne vous pouvez avoir besoin d'utiliser occasionnellement un camion grue ou une nacelle.

1°/Pourriez-vous me donner les largeurs de ces camions ?

Vos techniciens ont-ils eu besoin d'accéder depuis 2018 à l'antenne avec ces camions et ont-ils eu des difficultés en empruntant par la RD107 le chemin des abreuvoirs au lieu de l'ancienne voie?

En vous remerciant d'avance pour vos réponses

Bien cordialement

Bernadette SURPLY

Commissaire-Enquêteur

Tel.0645546195

Bernadette SURPLY

Commissaire-Enquêteur

0645546195

07/12/2020 à 13:50

07/12/2020 à 13:50

07/12/2020 à 13:50

07/12/2020 à 13:50



Bernadette SURPLY [mailto:bernadette.surply@orange.fr]

Envoyé dimanche 6 décembre 2020 à 13:50

À : BERNADETTE SURPLY, Commissaire-Enquêteur

Objet : Antenne relais de téléphonie mobile - commune de CONDILLAC

Importance : Haute

Messagerie

Je suis désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique préalable à l'IRIP et parcelaire concernant le rétablissement d'une voie permettant de desservir deux parcelles communales lieu-dit "le gaçon" et de rallier la route départementale 107 au chemin des abreuvoirs sur le territoire de la commune de CONDILLAC afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile installée par ORANGE.

Dans un courrier en date du 14 mai 2018 adressé au Maire de la commune vous indiquez que dans le cadre de la maintenance de cette antenne vous pouvez avoir besoin d'utiliser occasionnellement un camion grue ou une nacelle.

1°/Pourriez-vous me donner les largeurs de ces camions ?